

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 20 OCTOBRE 2025

Présents :

Madame Nathalie CODUTI, **Bourgmestre f.f. – Présidente**

Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA, Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Madame Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Arrivées tardives : Monsieur Benjamin BOUYON, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, **Conseillers communaux**

Excusé :

Monsieur Loïc D'HAEYER, **Bourgmestre - Président**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- 1. Objet : INFORMATION - Participation d'une délégation fleurusienne aux sixième et septième rencontres transnationales, dans le cadre du projet européen URBACT - Rapport de mission.**

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau - Département "Promotion de la Ville - Service Relations Internationales", dans sa présentation générale ;

Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, intègre la séance ;

ENTEND Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau - Département "Promotion de la Ville - Service Relations Internationales", dans la continuité de sa présentation générale ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du rapport ci-annexé, complété avec le 6^{ème} (Celje - mars 2025) et 7^{ème} déplacement (Krakow - juillet 2025), proposé par Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau - Département "Promotion de la Ville - Service Relations Internationales".

- 2. Objet : INFORMATION - Relations internationales - Présentation de la feuille de route "Road Map", dans le cadre des jumelages et des pistes d'actions à mettre en œuvre.**

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau - Département "Promotion de la Ville - Service Relations Internationales", dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la prise de connaissance du Collège communal réuni le 16 juillet 2025 du rapport "Road Map", reprenant l'ensemble des pistes d'actions, proposées par le Département "Promotion de la Ville - Service Relations Internationales" ;
Vu l'approbation dudit rapport par l'ensemble du Collège communal, réuni en date du 10 septembre 2025 ;
Considérant l'importance des liens de coopération internationale à travers l'Europe ;
Considérant le cadre de la politique de "Relations Internationales", menée par la Ville de Fleurus, depuis plusieurs années ;
Considérant que le développement et l'animation des jumelages représentent un moteur essentiel pour renforcer les liens d'amitié, favoriser les échanges culturels, éducatifs et citoyens, et promouvoir l'image de la Ville à l'international ;
Considérant qu'une feuille de route a, dès lors, été élaborée afin de recenser et structurer l'ensemble des pistes d'actions envisagées, tant sur le plan institutionnel que participatif ;
Considérant que cette feuille de route permettra de donner une nouvelle dynamique aux différents partenariats en cours et à venir ;
Considérant que celle-ci propose une approche assez large et progressive, articulée autour de plusieurs axes de travail, proposée dans un premier temps pour analyse et aujourd'hui, pour validation de manière concertée ;
Considérant que le volet "planification", pourra être retravaillé, sur base des propositions de projets transmises par l'ensemble du Collège communal, dans les mois ou années à venir sur base de la priorité des actions à mener, mais aussi de la conjoncture économique qui seront amenés à évoluer au fil du temps ;
Considérant que ledit rapport présente de nombreuses potentielles actions à mettre en place, et ce, dans des matières permettant à tout un chacun d'y apporter sa contribution et son expertise (gouvernance, enseignement, sport, éducation, jeunesse, culture, politique des ainés, etc) ;
PREND CONNAISSANCE de l'ensemble des actions répertoriées dans la feuille de route, intitulée "Road Map", dans le cadre des différents jumelages de la Ville de Fleurus, telle que présentée, en annexe, par le Département "Promotion de la Ville - Service Relations Internationales".

3. Objet : INFORMATION - Plans et calendrier des aménagements de l'Hôtel de Ville de Fleurus.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des plans d'aménagements de l'Hôtel de Ville de Fleurus, bâtiment communal, mis à la disposition de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" et du calendrier des aménagements de l'Hôtel de Ville de Fleurus, repris en annexes.

4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 13 août 2025 - Classes de neige 2026-2027 - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 13 août 2025, relative au marché "Classes de neige 2026-2027 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est, donc, devenue pleinement exécutoire.

5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 20 août 2025 - Rationalisation des écoles communales du centre de Wanfercée-Baulet - rue de Tamines, 27 à Wanfercée-Baulet - 2 lots - Lot 1 - Architecture - Approbation de l'avenant 3.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 20 août 2025, relative au marché "Rationalisation des écoles communales du centre de Wanfercée-Baulet - rue de Tamines, 27 à Wanfercée-Baulet - 2 lots - Lot 1 - Architecture - Approbation de l'avenant 3", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est, donc, devenue pleinement exécutoire.

6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 27 août 2025 - Contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet et coordination Sécurité Santé phases projet et réalisation avec options" et Contrat d'Assistance à Maitrise d'ouvrage – Mission FEDER/an entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation ou démolition/reconstruction du pavillon d'accueil à la Forêt des Loisirs - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 27 août 2025 relative au marché "Contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet et coordination Sécurité Santé phases projet et réalisation avec options" et Contrat d'Assistance à Maitrise d'ouvrage - Mission FEDER/an entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "IN HOUSE" pour la rénovation ou démolition/reconstruction du pavillon d'accueil à la forêt des Loisirs - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 27 août 2025 - Contrôles périodiques par un Organisme Agréé - 4 Lots - Lots 1 à 3 - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, les décisions du Collège communal du 27 août 2025 relatives au marché "Contrôles périodiques par un Organisme Agréé - 4 Lots - Lots 1 à 3 - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

8.

Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 27 août 2025 - Entretien, fourniture et contrôle des équipements de lutte contre l'incendie dans les divers bâtiments communaux - Lots 1, 2, 3, 4 et 5 - Tarifs 2025/26 et 2026/27 - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, les décisions du Collège communal du 27 août 2025 relatives au marché "Entretien, fourniture, contrôle des équipements de lutte contre l'incendie dans les divers bâtiments communaux - Lots 1, 2, 3, 4 et 5 - Tarifs 2025/26 et 2026/27 - Approbation de l'attribution" n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

9.

Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 12 septembre 2025.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus qui s'est tenue en date du 12 septembre 2025, repris en annexe ;

Attendu que, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*" ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 12 septembre 2025.

10.

Objet : INFORMATION - Facture GPIEM'S - Application de l'article 60 du R.G.C.C.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} octobre 2025 ayant pour objet « Facture GPIEM'S - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : d'informer le Conseil communal de la décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 1^{er} octobre 2025 relative à l'application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

11. Objet : Accord "Tax On Pylons III" - Droit de tirage - Décision du Collège communal du 08 octobre 2025 - Prise d'acte.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Valerio MASULLO, Chef de Cabinet - Cabinet du Bourgmestre et du Collège communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans son intervention, dans sa remarque et dans sa question ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1123-23, 12^o ;

Vu la Circulaire du 25 juillet 2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord "Tax On Pylons III", publiée en date du 29 juillet 2025 ; Considérant que le Gouvernement wallon, par la Circulaire du 25 juillet 2025, a instauré un mécanisme de droit de tirage dans le cadre de l'Accord « Tax On Pylons III », offrant à chaque commune wallonne une enveloppe forfaitaire de 60.000 € sur la période 2025-2029 afin de soutenir la transition numérique des pouvoirs locaux ;

Ce dispositif, qui se distingue des appels à projets classiques, présente plusieurs caractéristiques importantes :

- il s'agit d'un droit automatique auquel la commune peut recourir, sans mise en concurrence,
- il n'impose pas à ce stade la définition de projets détaillés ou budgétés, mais constitue une manifestation d'intérêt,
- il laisse une grande flexibilité temporelle, permettant à la commune d'activer les crédits en fonction de l'évolution de ses besoins et priorités jusqu'en 2029.

Dans un contexte budgétaire exigeant, cette enveloppe représente une opportunité stratégique pour la Ville de Fleurus afin de renforcer sa modernisation numérique et d'améliorer la qualité de ses services publics. Les dépenses doivent s'inscrire dans les quatre catégories éligibles définies par la circulaire :

1. Cybersécurité et services de confiance ;

2. Dématérialisation et simplification administrative ;
3. Gouvernance de la donnée et intelligence artificielle ;
4. Autres projets relevant de la stratégie Digital Wallonia.

Considérant qu'en adhérant à ce dispositif, la Ville de Fleurus se positionne pour sécuriser les moyens financiers mis à sa disposition par la Région wallonne, tout en conservant une marge de manœuvre maximale dans la définition et la mise en œuvre de ses projets numériques d'ici à 2029 ;

Considérant que l'ensemble des informations concernant les critères d'éligibilité sont reprises dans les documents en annexe.

Considérant que le droit de tirage constitue un mécanisme innovant permettant de financer directement des projets de transition numérique au niveau local, en offrant une enveloppe forfaitaire de 60.000 € par commune pour la période 2025-2029 ;

Considérant que la Circulaire précise que l'adhésion ne nécessite pas le dépôt de projets détaillés ou budgétés à ce stade, mais constitue une manifestation d'intérêt ouvrant le droit au financement, avec flexibilité dans la mise en œuvre des projets jusqu'en 2029 ;

Considérant que l'Agence du Numérique et le S.P.W. Intérieur procèderont à une vérification a posteriori des pièces justificatives relatives à l'utilisation de l'enveloppe, afin de valider les dépenses éligibles et de rejeter celles qui ne le seraient pas ;

Considérant que la Circulaire du 25 juillet 2025 prévoit que les moyens financiers octroyés dans le cadre du droit de tirage doivent être inscrits en recettes à l'article budgétaire 47025 – Fonds de l'accord « Tax On Pylons III » ;

Considérant que les crédits devront être inscrits au budget, tant en dépenses qu'en recettes, aux exercices concernés ;

Considérant que la Ville de Fleurus veillera à assurer une gestion rigoureuse des crédits, dans le respect des règles de comptabilité communale et de la législation en matière de marchés publics ;

Considérant que la Circulaire impose, comme condition préalable et permanente, de ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes et antennes télécoms et, le cas échéant, d'abroger une telle taxe lorsqu'elle existe ;

Considérant que la Ville de Fleurus a la volonté de s'inscrire pleinement dans cette dynamique numérique et de sécuriser dès à présent les moyens financiers mis à disposition par la Région wallonne ;

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens ;

Considérant que la Circulaire du 25 juillet 2025 fixe la date limite d'introduction des formulaires d'adhésion au 15 octobre 2025 et que le respect de cette échéance conditionne le bénéfice du droit de tirage ;

Vu la décision du Collège communal du 08 octobre 2025 par laquelle ce dernier a décidé :
Article 1^{er} : d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord "Tax On Pylons III".

Article 2 : de manifester son intérêt pour les dépenses éligibles suivantes :

CATÉGORIE 1 : Cybersécurité et Services de confiance

- Audits, outils et formations en cybersécurité ;
- Adoption de services de confiance.

CATÉGORIE 2 : Dématérialisation et simplification administrative

- Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques ;
- Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens ;
- Processus RH digitalisé.

CATÉGORIE 3 : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle

- Gouvernance stratégique de la donnée et open data ;
- Accompagnement IA et formations IA secteur local.

CATÉGORIE 4 : Autres projets soutenus par la commune ou province relevant de la stratégie Digital Wallonia.

Article 3 : que la Ville de Fleurus confirme que l'adhésion au droit de tirage « TOP 3 » ne constitue pas un engagement ferme sur des projets précis et que les choix définitifs interviendront en fonction des besoins, des priorités politiques et budgétaires, ainsi que des conditions techniques d'éligibilité fixées par la circulaire.

Dans ce cadre, la Ville de Fleurus exprime son souhait d'orienter son droit de tirage vers des initiatives susceptibles de renforcer :

- la modernisation administrative et financière, à travers l'informatisation et la dématérialisation de processus internes (par exemple dans le domaine des finances ou des ressources humaines),
- la digitalisation des services à la population, notamment par le développement de démarches en ligne, d'applications citoyennes ou de solutions facilitant l'accès aux services communaux,
- la transition numérique dans l'enseignement et l'inclusion digitale, via le renforcement des infrastructures de connectivité (Wi-Fi dans les écoles), le soutien aux Espaces Publics Numériques et des actions contre la fracture numérique,
- les projets innovants liés à la mobilité et à la sécurité, en lien avec la gestion intelligente du stationnement, la mise en place de solutions applicatives de contrôle ou de suivi, ou encore le développement de services numériques complémentaires aux dispositifs de mobilité,
- la montée en compétences numériques du personnel communal et des citoyens, par le recours à des formations, audits, accompagnements et outils de cybersécurité ou d'intelligence artificielle.

La Ville de Fleurus souligne qu'il s'agit de pistes d'orientation générales, appelées à évoluer. L'adhésion au dispositif vise à se donner la possibilité d'activer ces opportunités dans la période 2025-2029, sans exclure d'autres projets éligibles entrant dans le champ du droit de tirage et de la stratégie Digital Wallonia.

Article 4 : de recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house, pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage.

Article 5 : de ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms d'une part et d'abroger une telle taxe si celle-ci est déjà en vigueur d'autre part.

Article 6 : de mandater le Cabinet du Collège communal afin de remplir le formulaire d'adhésion au droit de tirage de la Circulaire, dans le cadre de l'accord TOP 3.

Article 7 : de charger l'Administration de la notification et de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : qu'en vertu de l'article L1123-23, 12^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision doit être communiquée, pour prise d'acte, au Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance, à savoir le 20 octobre 2025.

Article 9 : que les moyens financiers octroyés dans le cadre du droit de tirage, comme prévu par la Circulaire du 25 juillet 2025, seront inscrits en recettes à l'article budgétaire 47025 – Fonds de l'accord " Tax On Pylons III ".

Article 10 : que les crédits devront être inscrits au budget tant en dépenses qu'en recettes aux exercices concernés.

Article 11 : de transmettre la présente délibération à l'Agence du Numérique et au SPW Intérieur, conformément aux dispositions de la Circulaire précitée.

Article 12 : de transmettre la présente délibération aux Services Mobilité, Informatique et Population/Etat civil et aux Départements Ressources humaines et Cadre de vie."

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant, qu'en vertu de l'article L1123-23, 12^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision doit être communiquée, pour prise d'acte, au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance, à savoir le 20 octobre 2025 ;

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 08 octobre 2025 par laquelle ce dernier a décidé :

"Article 1^{er} : d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord "Tax On Pylons III".

Article 2 : de manifester son intérêt pour les dépenses éligibles suivantes :

CATÉGORIE 1 : Cybersécurité et Services de confiance

- Audits, outils et formations en cybersécurité ;
- Adoption de services de confiance.

CATÉGORIE 2 : Dématérialisation et simplification administrative

- Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques ;
- Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens ;
- Processus RH digitalisé.

CATÉGORIE 3 : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle

- Gouvernance stratégique de la donnée et open data ;

- Accompagnement IA et formations IA secteur local.

CATÉGORIE 4 : Autres projets soutenus par la commune ou province relevant de la stratégie Digital Wallonia.

Article 3 : que la Ville de Fleurus confirme que l'adhésion au droit de tirage « TOP 3 » ne constitue pas un engagement ferme sur des projets précis et que les choix définitifs interviendront en fonction des besoins, des priorités politiques et budgétaires, ainsi que des conditions techniques d'éligibilité fixées par la circulaire.

Dans ce cadre, la Ville de Fleurus exprime son souhait d'orienter son droit de tirage vers des initiatives susceptibles de renforcer :

- la modernisation administrative et financière, à travers l'informatisation et la dématérialisation de processus internes (par exemple dans le domaine des finances ou des ressources humaines),
- la digitalisation des services à la population, notamment par le développement de démarches en ligne, d'applications citoyennes ou de solutions facilitant l'accès aux services communaux,
- la transition numérique dans l'enseignement et l'inclusion digitale, via le renforcement des infrastructures de connectivité (Wi-Fi dans les écoles), le soutien aux Espaces Publics Numériques et des actions contre la fracture numérique,
- les projets innovants liés à la mobilité et à la sécurité, en lien avec la gestion intelligente du stationnement, la mise en place de solutions applicatives de contrôle ou de suivi, ou encore le développement de services numériques complémentaires aux dispositifs de mobilité,
- la montée en compétences numériques du personnel communal et des citoyens, par le recours à des formations, audits, accompagnements et outils de cybersécurité ou d'intelligence artificielle.

La Ville de Fleurus souligne qu'il s'agit de pistes d'orientation générales, appelées à évoluer. L'adhésion au dispositif vise à se donner la possibilité d'activer ces opportunités dans la période 2025-2029, sans exclure d'autres projets éligibles entrant dans le champ du droit de tirage et de la stratégie Digital Wallonia.

Article 4 : de recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house, pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage.

Article 5 : de ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms d'une part et d'abroger une telle taxe si celle-ci est déjà en vigueur d'autre part.

Article 6 : de mandater le Cabinet du Collège communal afin de remplir le formulaire d'adhésion au droit de tirage de la Circulaire, dans le cadre de l'accord TOP 3.

Article 7 : de charger l'Administration de la notification et de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : qu'en vertu de l'article L1123-23, 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision doit être communiquée, pour prise d'acte, au Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance, à savoir le 20 octobre 2025.

Article 9 : que les moyens financiers octroyés dans le cadre du droit de tirage, comme prévu par la Circulaire du 25 juillet 2025, seront inscrits en recettes à l'article budgétaire 47025 – Fonds de l'accord " Tax On Pylons III ".

Article 10 : que les crédits devront être inscrits au budget tant en dépenses qu'en recettes aux exercices concernés.

Article 11 : de transmettre la présente délibération à l'Agence du Numérique et au SPW Intérieur, conformément aux dispositions de la Circulaire précitée.

Article 12 : de transmettre la présente délibération aux Services Mobilité, Informatique et Population/Etat civil et aux Départements Ressources humaines et Cadre de vie."

La présente sera adressée au Cabinet du Collège communal, à la Cellule "Marchés Publics", aux Services "Mobilité", "Informatique" et "Population/Etat Civil" et aux Départements "Ressources humaines" et "Cadre de vie".

- 12. Objet : Convention de crédit entre CNEO et la Ville de Fleurus pour le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin – Phase 2025 2-2 - Approbation des conditions - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus aux intercommunales CNEO et IGRETEC ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Vu le considérant 33 de la Directive 2014/24/UE lequel précise que "les pouvoirs adjudicateurs devraient, en effet, pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques, ils pourraient également être complémentaires » ;

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition :

1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

2° que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public ;

3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération ;

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CNEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de CNEO, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif au remplacement de l'ensemble du parc d'éclairage wallon par des sources moins énergivores & technologiquement plus efficaces ;

Considérant que d'ici 2030, 455.000 points lumineux seront équipés par des luminaires LED sur le territoire couvert par ORES, dans le cadre d'un vaste programme baptisé e-LUMIn ;

Considérant que le plan d'action pour la conversion au LED a été étudié par ORES sur base des réalités technologiques et communales et débouche sur deux priorités :

- le remplacement des 100.000 lampes de type sodium basse pression (lampes NaLP) qui vont être remplacées dans les 5 premières années au vu de leur obsolescence ;

- la conversion des lampes les plus énergivores, à partir de 2020, pour concrétiser au plus vite le potentiel d'économie d'énergie ;

Considérant qu'ORES procédera de manière progressive et proportionnée dans ce remplacement, en fonction de la composition des parcs existants et de manière à assurer une progression équilibrée dans la conversion au LED entre toutes les communes. Ce projet entraînera une économie d'énergie estimée à 65% ;

Considérant qu'une partie importante des coûts de remplacement est couverte par une obligation de service public (OSP) et le solde est financé par les Communes ;

Considérant que pour les luminaires non couvert OSP, le financement est entièrement pris en charge par les Communes ;

Considérant qu'en tant qu'outil de financement des communes, CNEO propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux qui seront remboursés sur 12 ans avec un remboursement semestriel suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1 de la convention, au taux d'intérêt de 1,3820 % l'an ;

Vu la convention de crédit établie par CNEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, reprise en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : de confier à CNEO, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Projet e-LUMIn - Phase 2025 2-2.

Article 2 : d'approuver la convention de crédit établie par CNEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, reprise en annexe.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à CNEO, aux Départements "Finances", "Bureau d'Etudes", "Marchés publics" et au Service "Énergie".

13. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pour personnes handicapées, à 6220 FLEURUS, rue du Wainage, 121 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande, reçue le 08 mai 2025, de pouvoir bénéficier d'un emplacement P.M.R. ;

Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de ce type d'emplacement ;

Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 065888/2025, daté du 05 août 2025, entré à la Ville sous la référence E258344, en date du 11 août 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue du Wainage, côté impair, le long de l'habitation portant le numéro 121, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé" et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

14. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pour personnes handicapées, à 6220 FLEURUS, rue Saint Roch, 37 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande, reçue le 09 juillet 2025, de pouvoir bénéficier d'un emplacement P.M.R. ; Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de ce type d'emplacement ; Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066261/2025, daté du 20 août 2025, entré à la Ville sous la référence E259056, en date du 28 août 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue Saint Roch, côté impair, le long de l'habitation portant le numéro 37, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé" et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

15. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Centre de Radiologie de Fleurus, dans le cadre du placement de la plaque Label "Fleurus Ville Think Pink » - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} octobre 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer son accord pour le placement de la plaque représentant le label "Fleurus Ville Think Pink", sur la façade du Centre de Radiologie de Fleurus et de marquer son accord sur le projet de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Centre de Radiologie de Fleurus ;

Considérant qu'en date du 14 février 2024, une conférence de presse sur la thématique du cancer du sein a été organisée avec l'Association "Think Pink" ayant pour but la remise du label "Fleurus Ville Think Pink" ;

Considérant qu'une plaque a donc été remise à la Ville afin d'officialiser notre collaboration pour une durée de 3 ans (renouvelable) ;

Considérant que nous aimerais proposer d'apposer la plaque au Centre de Radiologie de Fleurus situé en face de la gare ([Av. de la Gare 8, 6220 Fleurus](#)), cet emplacement aurait du sens étant donné que plusieurs collaborations ont déjà eu lieu avec le centre lors de nos actions dédiées au cancer du sein et que ce centre figure dans la liste des unités de mammographie agréées en Wallonie ;

De ce fait, il y a lieu d'établir une convention de collaboration à soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que cette collaboration prévoit, pour la Ville de Fleurus, les engagements suivants :

- Placement de la plaque représentant le label par le Service "Travaux" de la Ville de Fleurus

Et pour le Centre de Radiologie de Fleurus :

- Visibilité de la plaque, pour une durée de 2ans minimum, à compter du 27 octobre 2025.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Centre de Radiologie de Fleurus, dans le cadre du placement du Label "Fleurus Ville Think Pink", telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Affaires sociales" et au Service "Travaux", pour suite utile.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale des points 16 à 19, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal, ayant pour objet les conventions de collaboration, dans le cadre de l'organisation du "Dia de los Muertos", le 1^{er} novembre 2025 ;

16. Objet : P.C.S. - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Bell'Aria School", dans le cadre de l'organisation du "Día de los Muertos", le 1er novembre 2025 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret P.C.S. du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale la contribution à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 avril 2025, par laquelle ce dernier décideant de marquer un accord de principe sur l'organisation du "Día de los Muertos", le 1^{er} novembre 2025, de 17h00 à 22h00 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2025, par laquelle ce dernier a marqué son accord sur l'organisation générale de l'évènement intitulé "Dia de los Muertos", le samedi 1^{er} novembre 2025 ;

Considérant qu'il est prévu, dans le programme, différentes animations tenues par nos partenaires ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Bell'Aria School", permettant ainsi l'organisation et la réalisation d'une animation dans le cadre du "Día de los Muertos", le 1^{er} novembre 2025 ;

Considérant que cette animation proposera : deux représentations de 30 minutes d'une comédie musicale inspirée de Coco et des méchants de Disney ;

Sur proposition du Collège communal des 02 avril 2025 et 19 septembre 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Bell'Aria School", dans le cadre de l'organisation du "Día de los Muertos", le 1^{er} novembre 2025, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Services Juridique, Assurances, Finances et P.C.S., pour information et suites voulues.

17. Objet : P.C.S. - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation du "Día de los Muertos", le 1er novembre 2025 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret P.C.S. du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale la contribution à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 avril 2025, par laquelle ce dernier décideant de marquer un accord de principe sur l'organisation du "Día de los Muertos", le 1^{er} novembre 2025, de 17h00 à 22h00 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2025, par laquelle ce dernier a marqué son accord sur l'organisation générale de l'évènement intitulé "Dia de los Muertos", le samedi 1^{er} novembre 2025 ;

Considérant qu'il est prévu, dans le programme, différentes animations tenues par nos partenaires ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", permettant ainsi l'organisation et la réalisation d'une animation dans le cadre du "Día de los Muertos", le 1^{er} novembre 2025 ;

Considérant que cette animation proposera : projection d'un dessin animé dans la thématique ;

Sur proposition du Collège communal des 02 avril 2025 et 19 septembre 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation du "Día de los Muertos", le 1^{er} novembre 2025, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Services Juridique, Assurances, Finances et P.C.S., pour information et suites voulues.

18. Objet : P.C.S. - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Maison des Jeunes "L'Alternative", dans le cadre de l'organisation du "Día de los Muertos", le 1er novembre 2025 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret P.C.S. du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale la contribution à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 avril 2025, par laquelle ce dernier décident de marquer un accord de principe sur l'organisation du "Día de los Muertos", le 1^{er} novembre 2025, de 17h00 à 22h00 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2025, par laquelle ce dernier a marqué son accord sur l'organisation générale de l'évènement intitulé "Dia de los Muertos", le samedi 1^{er} novembre 2025 ;

Considérant qu'il est prévu, dans le programme, différentes animations tenues par nos partenaires ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Maison des Jeunes "L'Alternative", permettant ainsi l'organisation et la réalisation d'une animation dans le cadre du "Día de los Muertos", le 1^{er} novembre 2025 ;

Considérant que cette animation proposera : un escape game et un atelier de création de masques, couronnes et instruments en papier/carton ;

Sur proposition du Collège communal des 02 avril 2025 et 19 septembre 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Maison des Jeunes "L'Alternative", dans le cadre de l'organisation du "Día de los Muertos", le 1^{er} novembre 2025, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Services Juridique, Assurances, Finances et P.C.S., pour information et suites voulues.

19.

Objet : P.C.S. - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "Día de los Muertos", le 1er novembre 2025 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret P.C.S. du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale la contribution à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 avril 2025, par laquelle ce dernier décident de marquer un accord de principe sur l'organisation du "Día de los Muertos", le 1^{er} novembre 2025 de 17h00 à 22h00 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2025, par laquelle ce dernier a marqué son accord sur l'organisation générale de l'évènement intitulé "Dia de los Muertos", le samedi 1^{er} novembre 2025 ;

Considérant qu'il est prévu, dans le programme, différentes animations tenues par nos partenaires ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", permettant ainsi l'organisation et la réalisation d'une animation dans le cadre du "Día de los Muertos", le 1^{er} novembre 2025 ;

Considérant que cette animation proposera : des activités pour enfants telles que retrouver les os d'un squelette cachés dans des boîtes mystères et petite mise en scène avec des personnages ;

Sur proposition du Collège communal des 02 avril 2025 et 19 septembre 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "Día de los Muertos", le 1^{er} novembre 2025, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux services Juridique, Assurances, Finances et P.C.S., pour information et suites voulues.

20.

Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 21 octobre 2025 au 03 juillet 2026 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction du point et pour lequel la convention modifiée, à approuver, a été déposée sur la table des Conseillers communaux ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, §1er, 14^o, L1124-40 et suivants et L1123-23 ;

Vu les statuts de l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus" ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mai 2025 relative à la "Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus ", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 17 juin 2025 au 04 juillet 2025 - Accord de principe - Décision à prendre" ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 octobre 2025 relative à la "Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus ", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 21 octobre 2025 au 03 juillet 2026 - Accord de principe - Décision à prendre" ;

Considérant que l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" organise des manifestations scolaires tout au long de l'année ;

Considérant la volonté de l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus" de contribuer activement à ces événements ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus", dans une convention, afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus" ;

Considérant que la convention porte sur l'organisation de divers événements et mentionne les obligations propres à la Ville de Fleurus, à savoir :

- La mise à disposition des salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation ;
- La promotion de la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations ;
- La mise à disposition du matériel du service travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation ;
- Permettre la disposition des articles budgétaires nécessaires à l'organisation des événements, pour autant que l'inscription des crédits requis ait été effectuée sur la base de maquettes budgétaires présentées et validées en séance du Collège communal ;

- La mise à disposition du personnel de nettoyage (A.L.E. ou autres) à l'issue de chaque manifestation reprise dans la convention et sous réserve que ce nettoyage ne soit pas pris en charge par le gestionnaire de salle dans le cadre de la location ou mise à disposition ;

Considérant que la convention mentionne également les obligations propres à l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus", à savoir :

- Assurer la gestion des manifestations,
- Assurer la gestion des différents sponsors,
- Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées et présents nécessaires,
- Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations ;

Considérant que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires prévus à cet effet, à savoir le 734/12402 (fournitures techniques), le 734/12406 (prestations techniques de tiers) et le 73401/12448 (concours, auditions, concerts) ;

Considérant que les différentes manifestations mentionnées dans la convention font toujours l'objet d'un passage devant le Collège communal afin d'obtenir un accord préalable sur la manifestation ;

Considérant que l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus" s'engage, au moins une fois l'an, à présenter, au Conseil communal, par l'intermédiaire du Service Enseignement un bilan des recettes et dépenses, liées aux manifestations susmentionnées ;

Sur proposition du Collège communal du 08 octobre 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 21 octobre 2025 au 03 juillet 2026, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Communication, au Service Travaux, au Service Enseignement, à l'Association de Fait 'L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus ».

21. Objet : Ouverture et création d'une voirie à la rue Omer Lison à 6220 LAMBUSART, cadastrée 4ème Division, LAMBUSART, section B n°82H- 85D - 85F- 85G - 86F- 87E - Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction du point pour lequel il appartient au Conseil communal de se positionner sur l'autorisation de l'ouverture et la création d'une voirie à la rue Omer Lison à 6220 Lambusart (y compris le raccordement à la rue Omer Lison), après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique, réalisée du 03 mars 2025 au 1^{er} avril 2025 ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa présentation générale ;

Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, intègre la séance pendant la présentation générale du point, par Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa remarque et dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du Droit de l'Environnement ;

Considérant que

[REDACTED] ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue Omer Lison à 6220 Lambusart cadastré 4e division, LAMBUSART, section B n°82H- 85D- 85F- 85G- 86F- 87E et ayant pour objet la construction d'une habitation avec piscine ainsi que l'ouverture et la création d'une voirie ;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'Administration Communale contre récépissé daté du 06 août 2024 ;

Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2024/131 ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un relevé des pièces manquantes en date du 05 septembre 2024 ;

Considérant que les compléments de dossier ont été adressés à l'Administration Communale par envoi recommandé à la poste, réceptionné en date du 09 janvier 2025 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 10 février 2025 ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Vu les caractéristiques du projet, au regard de sa dimension, du cumul éventuel avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, de la pollution et des nuisances, du risque d'accidents liés aux substances et technologies mises en œuvre ;

- Vu sa localisation (eu égard à la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel), rue Omer Lison à 6220 Lambusart ;

- Vu la nature du projet et sa portée environnementale (étendue, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence environnementale), s'agissant de la construction d'une habitation avec piscine ainsi que l'ouverture et la création d'une voirie ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs cités ci-dessus ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de la Sambre, qui reprend celui-ci en zone d'épuration autonome ;

Attendu que cette voirie est gérée par la Commune ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone d'habitat ;

Considérant que la demande est soumise conformément aux articles D.IV.41 du CoDT et 24 du décret programme du 17 juillet 2018 relatif à la voirie communale à une enquête

publique pour les motifs suivants : La demande vise la création d'une voirie y compris le raccordement à la rue Omer Lison ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 03 mars 2025 au 01 avril 2025 inclus (affichage à partir du 11 février 2025) conformément à l'article D.VIII. 7 du Code ;

Considérant que l'enquête publique a suscité 7 réclamations ;

Vu le rapport de clôture d'enquête libellé comme suit :

"*Vu la demande introduite par [redacted]*

[redacted] ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue Omer Lison à 6220 Lambusart cadastré 4e division, LAMBUSART, section B n°82H- 85D- 85F- 85G- 86F- 86H- 87E et ayant pour objet la construction d'une habitation avec piscine ainsi que l'ouverture et la création d'une voirie ; *Attendu que suivant l'article D.IV.41 et R.IV.40-1, 1er, 7° du CoDT renvoyant au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le dossier a été soumis à enquête publique du 03 mars 2025 au 01 avril 2025* ;

Attendu qu'à la clôture d'enquête, nous avons réceptionné 7 réclamations identiques : Les réclamants s'étonnent de constater que leur parcelle de terrain, cadastrée 4e division, LAMBUSART, section B n°86H, figure comme propriété du demandeur sur le plan d'implantation joint à la demande ;

Considérant que suite à l'enquête, l'auteur du projet a corrigé le plan d'implantation ; que la parcelle des réclamants est désormais exclue de la propriété des demandeurs " ;

Considérant que l'avis de la SWDE sollicité en date du 10 février 2025 est resté sans réponse ;

Considérant que l'avis de la scrl ORES sollicité en date du 10 février 2025 est resté sans réponse ;

Vu l'avis favorable de la C.C.A.T.M. émis en séance du 13 mars 2025 et repris ci-dessous :

Permis d'urbanisme 2024/131 – Enquête publique suivant les articles D.IV.41 et R.IV.40-1, 1er, 7° du CoDT, renvoyant au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie.

- **Construction d'une habitation avec piscine y compris l'ouverture et la création d'une voirie.**

M. Kamp signale que la voirie à créer se situe sur des parcelles privées.

M. Dauginet indique que le dossier porte sur la construction d'une habitation ainsi que la création d'une voirie publique, sur laquelle le Conseil communal statuera.

AVIS FAVORABLE UNANIME

Vu l'avis favorable conditionnel de l'intercommunale IGRETEC sollicité en date du 10 février 2025, réceptionné en date du 07 mars 2025, référencé comme suit : OL/JLS/NM/346 - 38-CRAPs - PU 2025-019 et repris ci-dessous :



Intercommunale
pour la gestion
et la réalisation
d'études
techniques
et économiques

RECOMMANDÉ

VILLE DE FLEURUS
Département Cadre de Vie
A l'attention de Madame F. VALMORBIDA
Rue du Solstice 1
6220 FLEURUS

Votre interlocuteur : Jean-Luc SCHOELING
Tél. : 071/20.20.68
E-mail : jean-luc.schoeling@igretec.com
Vos références : FF/FV/ap/2024/131
Nos références à rappeler : OL/JLS/NM/346 - 3B-CRAPs – PU 2025-019

Charleroi, le 06 mars 2025

Madame,

Objet : Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergence
Demande d'avis sur permis d'urbanisme
Construction d'une habitation avec piscine située à la Rue Omer Lison à 6220
LAMBUSART – section B n° 82H – 85D – 85F – 85G – 86F – 86H - 87E

Votre demande en date du 10/02/2025 a retenu toute notre meilleure attention et nous vous invitons à prendre connaissance des éléments ci-dessous dans le cadre de l'objet sous rubrique.

La demande de [redacted] consiste en une demande de permis d'urbanisme associée à la construction d'une habitation avec piscine située à la Rue Omer Lison à 6220 LAMBUSART, cadastrées section B n° 82H – 85D – 85F – 85G – 86F – 86H - 87E. Le projet est repris au Plan du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Sambre en régime d'assainissement autonome.

Suite aux informations communiquées par le demandeur, il apparaît que le projet sera concerné par les rejets suivants :

- Eaux usées domestiques (sanitaires, ...);
- Eaux pluviales (surfaces des toitures, ...);
- Absence d'eaux usées à caractère industriel.

Suite à la transposition au niveau du Code de l'Eau de l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 01/12/2016, l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) IGRETEC fera remarquer que les eaux usées domestiques et les eaux pluviales du projet devront être séparées dans la mesure du possible.

. / ..

Société coopérative
Intercommunale

BCE 0201 741 786
Certifié ISO 9001

bld Mayence 1
6000 Charleroi

+32 71 202 811
igretec@igretec.com

igretec.com

.../..

L'OAA remet les avis suivants :

Eaux usées domestiques (EUD)

Les eaux usées domestiques devront être traitées selon les attentes de la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA).

Suite aux éléments transmis (voir rapport en annexe), une modification de voirie a été introduite par le demandeur. Cet aménagement permettra une desserte aisée et le raccordement à l'égout de la future construction. Cet aménagement a d'ailleurs été étudié, configuré et prédéfini, en concertation avec la Ville de Fleurus.

Conformément aux attentes du Code de l'Eau, il y aura lieu, pour le demandeur, de régulariser cette situation par une demande de dérogation au placement d'un système d'épuration individuelle.

Eaux pluviales (EP)

- Origine : toitures du bâtiment, ...
- Traitement : conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 01/12/2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, et plus précisément l'article 7 § 4, les eaux pluviales sont évacuées sans préjudice d'autres législations applicables :
 - 1° prioritairement dans le sol par infiltration ;
 - 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire.

L'avis du gestionnaire concerné devra être sollicité et il pourra en restreindre le débit. Selon le rapport du Groupe Transversal Inondations du Service Public de Wallonie, un volume de maximum 5 l/s/ha est recommandé.

Eaux usées industrielles (EUI)

→ Absence : tout déversement d'EUI est donc interdit

En termes de protection du milieu, et plus particulièrement du réseau hydrographique récepteur, le demandeur veillera à respecter les notions reprises ci-dessous :

- En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans les eaux souterraines, un égout public ou une eau de surface ;

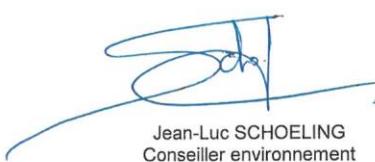
.../..

.../.

- En cas d'écoulement accidentel dans le sol ou le sous-sol, l'exploitant doit immédiatement en avertir le Bourgmestre et le fonctionnaire technique chargé de la surveillance. Les modalités d'assainissement des lieux seront fixées en concertation avec eux ;

En cas de déversement accidentel, la personne physique (ou son remplaçant) responsable de la présente demande avertit immédiatement l'administration concernée (Ville de FLEURUS).

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire jugée nécessaire utile et nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Jean-Luc SCHOELING
Conseiller environnement



Olivier LIENARD
Directeur

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW / DGARNE (DGO3) - Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (DRIGM) - Service géologique de Wallonie sollicité en date du 10 février 2025, réceptionné en date du 17 mars 2025, référencé comme suit : SW_33555 et repris ci-dessous :

Ville de Fleurus - Urbanisme
Madame VALMORBIDA Fabienne
Rue du Solstice, 1
6220 FLEURUS

Objet : Demande de permis d'urbanisme « Demande d'avis - Construction d'une habitation avec piscine y compris l'ouverture et la création d'une voirie »
Avis technique favorable sous conditions.

Madame,

Voici l'avis technique que vous avez demandé le 17/02/2025 pour le projet « Demande d'avis - Construction d'une habitation avec piscine y compris l'ouverture et la création d'une voirie », sur le terrain situé :

RueOmerLison
6220 LAMBUSART
Parcelle(s) cadastrale(s) :
DIV 4 Sect B 82 H ; DIV 4 Sect B 85 D ; DIV 4 Sect B 85 F ; DIV 4 Sect B 85 G ; DIV 4 Sect B 86 H ; DIV 4 Sect B 87 E ; DIV 4 Sect B 86 F ;

Notre avis est favorable sous conditions.

o **Quels risques avons-nous identifiés pour ce projet ?**

Nous avons identifié les risques suivants :

- o Risque naturel ou risque de contrainte géotechnique majeur.

o **Comment justifions-nous cet avis ?**

Avis émis par la cellule des Mines :

L'accès à la parcelle se situe dans la « zone de contrainte » du ou des puits définis dans le tableau ci-dessous :

N° Puits	N° Position ¹	Dénomination	Coordonnées Lambert 72 approximatives	Précision ² (m)	Profondeur (m)	Section (m)	Visible	ZONE de CONTRAINTE (m) (Imprécision incluse)
X	Y							
056046		Deux Layes	164130 126954	10	Inc	Inc	Inc	20

¹ La présence de plusieurs occurrences ou positions probables s'explique par la présence d'un même puits sur plusieurs sources de données (plans et cartes à échelles diverses, observations et mesures sur le terrain).

² La précision est fonction des outils de mesure, de la qualité du plan, de l'échelle et du géo-référencement de celui-ci.

Ce ou ces puits se situent dans le périmètre de la (des) concession(s) minière(s) suivante(s) :

Petit-Try, Trois Sillons, Ste-Marie, Défoncement et Petit Houilleur réunis (n° 056, mines de houille), dont le concessionnaire actuel est la S.A. des Charbonnages du Petit Try.

Or, dans le dossier :

- L'implantation du projet de construction ne se situe pas dans cette zone de contrainte. On peut donc raisonnablement penser que la probabilité d'un effondrement est suffisamment faible que pour accepter le projet.

○ **Que doit faire le demandeur de permis d'urbanisme ?**

Le demandeur doit respecter les conditions :

Emises par la cellule des Mines :

La maîtrise des risques passe par le respect des conditions suivantes :

Mine1 - concevoir les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, ...), de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain.

Mine2 - raccorder le trop-plein des réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol, aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ; ou prévoir un rejet avec un système d'épandage diffus.

Mine3 - avertir sans délai l'administration (la DRIGM) s'il découvre des anciens ouvrages miniers.

D'avance, je vous remercie de votre attention.



Emmanuel LHEUREUX
Directeur

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

**CONTACT**

Département de
l'Environnement et de l'Eau
Direction des Risques industriels,
géologiques et miniers
Avenue Prince de Liège 15
B-51000 Jambes

Tél. : +32 (0)81 33 61 36
Mél :
riskes.environnement@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

Mines : Dominique Martin
Tél : 081/336158
Mél :
dominique.daniel.martin@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 2024/131
Nos références : SW_33555

Nos annexes :

Plan Avis Mines

CADRE LEGAL

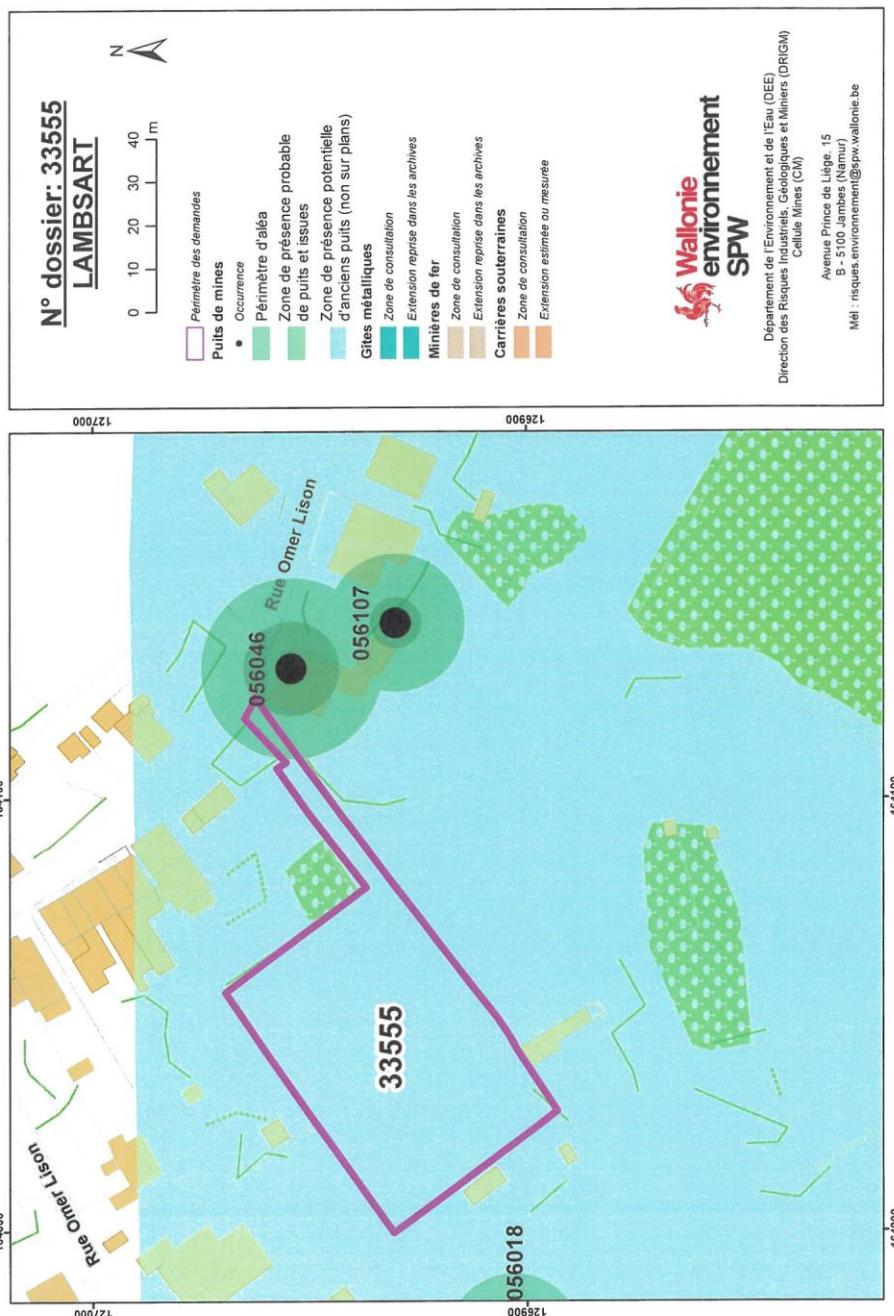
Article D.IV.57, 1^o et 2^o du Code du Développement Territorial (CoDT)

Article 25 de l'Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Article D.IV.57, 3^o du Code du Développement Territorial (CoDT)

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mEDIATEUR.be.

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement



Vu l'avis défavorable du Service Mobilité et Bureau d'Etudes de la Ville de Fleurus sollicité en date du 10 février 2025, réceptionné en date du 6 mai 2025 et libellé comme suit :

"**Objet : Avis Mobilité/Bureau d'Etude – Demande de permis d'urbanisme de [REDACTED] relative à un bien sis à la rue Omer Lison, cadastrée 4^{ème} division, ayant pour objet la construction d'une habitation y compris l'ouverture et la création d'une voirie.**

- Considérant l'article D.IV.55 du CoDT, qui prévoit que "Le permis est refusé ou assorti de conditions s'il s'agit d'effectuer des actes et travaux sur un terrain ou d'urbaniser celui-ci dans les cas suivants : 1° lorsque le terrain n'a pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;"
- Considérant que, dans l'optique d'une reprise -non souhaitable- de la voirie par l'Administration communale, celle-ci devrait être suffisamment large et équipée afin de permettre le passage des véhicules de secours (pompiers, ambulances, avec possibilité de rebroussement), et conséquemment prévoir une largeur de

- voirie de minimum 4 mètres ; permettant notamment les charrois de TIBI (collectes immondices) ; de déneigement ou des services postaux ;*
- *Considérant que l'aménagement d'une voirie de 4m sur toute sa longueur nécessiterait une procédure d'emprise communale sur des parcelles privées ;*
 - *Considérant qu'au niveau mobilité cette voirie en impasse ne connecterait le tronçon principal de la rue Omer Lison à aucune autre voirie, à aucun point d'intérêt ou aménagement public et ne desservirait que 3 habitations (dont celle concernée par la demande) ;*
 - *Considérant que l'assiette de la « voirie » elle-même, connectant le projet à la rue Omer Lison est morcelée sur plusieurs parcelles privées ; qu'elle n'est pas reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux ;*
 - *Considérant les contacts téléphoniques pris le 25/03/2025 avec le géomètre et l'architecte en lien avec le projet ; lesquels ont confirmé que la volonté du demandeur serait d'aménager un chemin d'accès sûr et confortable pour les habitants et leurs visiteurs ainsi qu'une connexion à l'égout public par fonçage, tout en maintenant le statut privé de la voirie éventuellement aménagée (précisant que des contacts avec les différents propriétaires des parcelles concernées seraient en cours) ;*
 - *Considérant que la zone est classée en zone d'épuration individuelle, soumise dès lors à un assainissement autonome ;*
 - *Considérant qu'à notre connaissance aucun aménagement d'égouttage n'a été étudié, configuré et prédefini en concertation avec la Ville de Fleurus, contrairement à ce qui est affirmé dans l'avis conditionnel de l'organisme d'épuration agréé (IGRETEC)*
 - *Nous émettons dès lors un avis défavorable, tant pour la mobilité que pour l'égouttage." ;*

Vu l'avis favorable conditionnel du Service prévention Charleroi de la Zone Hainaut Est sollicité en date du 10 février 2025, réceptionné en date du 14 mai 2025, référencé comme suit : FLEU/PL/LG/396/2025 et repris ci-dessous :



E 253 035

14 MAI 2025

Administration communale de Fleurus
Monsieur le Bourgmestre
Département Cadre de Vie
Chemin de Mons, 61
6220 FLEURUS

Nos réf : FLEU/PL/LG/396/2025

Vos réf : FF/FV/ap/2024/131

Marcinelle, le 08 mai 2025.

Objet : Demande de permis d'urbanisme – Demande d'avis

Commune : FLEURUS

Projet : Construction d'une habitation avec piscine y compris l'ouverture et la création d'une voirie

Adresse du bien : rue Omer Lison, xx à 6220 Lambusart

Références cadastrales : 4^e division, LAMBUSART, section B n°82H-85D-85F-86F-86H-87E

Demandeurs : [redacted]

Monsieur le Bourgmestre,

en réponse à votre courrier reçu le 16 avril 2025, et suite à l'examen du dossier joint et établi par le **Bureau CERTIGEO**, veuillez trouver ci-dessous notre avis concernant l'accessibilité des véhicules de secours et relativ aux ressources en eau d'extinction des incendies :

Siège social :
Zone de Secours
Hainaut Est
Rue de la Tombe - 112
6001 - MARCINELLE

Contact :
071/751.414
info@zohe.be
www.zohe.be

ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST – Rue de la Tombe 112 – 6001 Marcinelle.

Votre contact: Cpt. Ing. LEONARD P - 071/ 751. 347
responsable du service cartographie/hydrographie et mobilité
mail : jaurianne.gille@zohe.be



I. Accessibilité des véhicules de secours

Après analyse des documents reçus et des éléments en notre possession, nous en déduisons que l'immeuble envisagé à protéger est un bâtiment – **maximum Rez+1** - à caractère unifamilial dont la hauteur, en terme de prévention incendie, n'atteint pas les 10 mètres (Bâtiment Bas).

Les maisons unifamiliales sont exclues du champ d'application de l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 (version coordonnée au 20 mai 2022) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Néanmoins en tel cas et conformément aux articles 1 et 4 de la loi du 30 juillet 1979 (version coordonnée à septembre 2018), relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, la zone de secours Hainaut-Est préconise le respect des règles reprises ci-dessous en matière d'accessibilité des véhicules de secours :

I.1. Prescriptions

Pour les bâtiments à plus d'un niveau, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une façade donnant accès à chaque niveau en des endroits reconnaissables.

Les véhicules de secours disposent en permanence pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement:

- o soit sur la chaussée carrossable de la voie publique;
- o soit sur une voie d'accès spéciale à partir de la chaussée carrossable de la voie publique.

Les caractéristiques de ces accès et aires de stationnement sont les suivantes:

- o largeur libre minimale : **4 m** ;
- o rayon de braquage minimal :
 - courbe intérieure : **11 m** ;
 - courbe extérieure : **15 m**;
- o hauteur libre minimale : **4 m** ;
- o pente maximale : **6%** ;
- o capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de **13 t maximum**, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain. Pour les ouvrages d'art situés sur les voies d'accès, on se conforme à la NBN B 03-101.

Les véhicules en stationnement ne peuvent pas entraver le passage et la mise en place des véhicules des services d'incendie sur ces voies d'accès.

ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST – Rue de la Tombe 112 – 6001 Marcinelle.

Siège social :
Zone de Secours
Hainaut Est
Rue de la Tombe - 112
6001 - MARCINELLE

Contact :
071/751.414
info@zohe.be
www.zohe.be

Votre contact: Cpt. Ing. LEONARD P - 071/ 751. 347
responsable du service cartographie/hydrographie et mobilité
mail : laurianne.gille@zohe.be

2

I.2. Constatations et recommandations sur l'accessibilité des véhicules de secours

D'après l'étude du plan terrier, des profils en travers-types et des profils en long, il en ressort les observations et recommandations suivantes :

- La largeur de la chaussée carrossable ne respecte pas les prescriptions mentionnées au point I.1. ci-dessus (largeur inférieure aux 4,00 m requis). Nous demandons, là où un trottoir est prévu, qu'il soit aisément accessible aux véhicules de secours et dégagé de tout obstacle. En l'absence de trottoir, les accotements devront être praticables, exempts d'entraves et suffisamment portants, conformément aux exigences énoncées au point I.1. L'ensemble de ces aménagements doit permettre d'assurer, en tout point, une largeur libre de passage minimale de 4,00 mètres pour les véhicules d'intervention.

II. Ressources en eau pour l'extinction des incendies

II.1. Prescriptions

Le réseau de distribution d'eau doit être vérifié et au besoin adapté dans le respect de la législation relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies (*Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile en son article 7/1 – MB 31.07.2007 et Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 - Ressources en eau pour l'extinction des incendies – M.B 31.01.1976*) en privilégiant l'installation de bornes d'incendie plutôt que de bouches enterrées.

Les points suivants doivent notamment être observés :

- positionnement et mise à niveau corrects des trapillons des bouches d'incendie existants et de ceux éventuellement ajoutés et/ou déplacés dans le cadre du projet.
- signalisation des hydrants conformément à la circulaire *ministérielle du 14 octobre 1975* reprise ci-dessus.

Siège social :
Zone de Secours
Hainaut Est
Rue de la Tombe 112
6001 - MARCINELLE

Contact :
071/751.414
info@zohe.be
www.zohe.be

ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST – Rue de la Tombe 112 – 6001 Marcinelle.
Votre contact: Cpt. Ing. LEONARD P - 071/ 751. 347
responsable du service cartographie/hydrographie et mobilité
mail : laurianne.gille@zohe.be

3

II.2. Constatations et recommandations concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies

- Aucune proposition explicite d'extension du réseau de distribution d'eau n'a été incluse dans le dossier présenté. Nous vous prions dès lors de vous conformer aux prescriptions reprises ci-dessus au point II.1.
- Nous demandons de nous tenir informés des éventuelles adaptations apportées au réseau de distribution d'eau quant au nombre et positionnement des hydrants, afin que nous puissions actualiser notre base de données en la matière.
- Outre le placement de la signalisation d'éventuels nouveaux hydrants, nous demandons à l'autorité de vérifier et le cas échéant de mettre en conformité celle des hydrants existants situés dans les abords immédiats du projet (A charge de la commune).

III. Remarques importantes à observer durant la réalisation des travaux

- Un accès permanent au chantier doit être maintenu pour les véhicules de secours.
- En dehors des heures de travail, les engins de génie civil ou autres obstacles ne peuvent pas bloquer les entrées du chantier.
- Les véhicules en stationnement dans les zones en travaux ne peuvent empêcher le passage ni la mise en place des véhicules des services de secours.
- Si tout cela ne peut-être satisfait, nous vous prions de faire en sorte que notre service cartographie (laurianne.gille@zohe.be) en soit averti.

IV. Conclusion

La garantie d'une réponse opérationnelle optimale par la zone de secours en cas de sinistre est conditionnée au respect intégral des prescriptions mentionnées aux points I.1. et II.1., ainsi qu'à la prise en compte des recommandations énoncées aux points I.2. et II.2., et des remarques formulées au point III..

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de nos salutations distinguées.

Capitaine ing Pascal Léonard

Colonel ing Fabian Berti

Responsable du Service Cartographie

Commandant de Zone




Siège social :
Zone de Secours
Hainaut Est
Rue de la Tombe - 112
6001 - MARCINELLE

Contact :
071/751.414
info@zohe.be
www.zohe.be

ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST – Rue de la Tombe 112 – 6001 Marcinelle.

Votre contact: Cpt. Ing. LEONARD P - 071/ 751. 347
responsable du service cartographie/hydrographie et mobilité
mail : laurianne.gille@zohe.be

4

Vu l'avis du service technique libellé comme suit :

" Vu la demande introduite par [REDACTED] pour la construction d'une habitation y compris l'aménagement d'une partie de la voirie ; Considérant que la construction projetée est située en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; Attendu que le terrain n'est actuellement pas desservi par une voirie suffisamment équipée et égouttée ; que des charges d'urbanisme peuvent être imposées en vertu des articles D.IV.55 et 56 qui stipulent " ... Le permis est refusé ou assorti de conditions s'il s'agit d'effectuer des actes et travaux sur un terrain ou d'urbaniser celui-ci dans les cas suivants : 1° lorsque le terrain n'a pas d'accès à une voirie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux. ", "... Sans préjudice de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à l'initiative du demandeur ou d'office, l'autorité compétente peut, lorsque les aménagements relatifs à la voirie sont indispensables, subordonner la mise en œuvre des

permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ou régionales." ;

Vu l'article D.IV.60 du CoDT qui précise que « L'autorité compétente peut subordonner la délivrance du permis à la fourniture de garanties financières nécessaires à l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme. L'autorité compétente peut exiger des garanties financières pour les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale qui fait partie intégrante de la demande de permis et n'est pas reprise en tant que telle comme condition ou charge » ;

Considérant que les modalités de prolongation et cession de voirie sont gérées par les Départements Bureau d'Etudes et Patrimoine ;

Vu l'article 7 du Décret voirie qui stipule : "Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er." ;

Attendu que suivant l'article D.IV.41 et R.IV.40-1, 1er, 7° du CoDT renvoyant au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le dossier a été soumis à enquête publique du 3 mars 2025 au 1er avril 2025 ;

Attendu qu'à la clôture d'enquête nous avons réceptionné 7 réclamations identiques ; que les réclamants s'étonnent de constater que leur parcelle de terrain, cadastrée 4e division, LAMBUSART, section B n°86H, figure comme propriété du demandeur sur le plan d'implantation joint à la demande ;

Considérant qu'à la suite de l'enquête, l'auteur du projet a corrigé le plan d'implantation ; que la parcelle des réclamants est désormais exclue de la propriété des demandeurs " ;

Considérant qu'une habitation existante est accessible par ce chemin ; que l'ouverture de cette voirie permettra la viabilisation des terrains situés à front de cette future voirie publique ;

Vu l'avis conditionnel du service prévention de la zone de secours Hainaut-Est qui impose le respect des conditions reprises ci-dessous, en matière d'accessibilité des véhicules de secours :

- Largeur libre minimale de 4m, en tout point ;
Hors, la largeur de la chaussée carrossable ne respecte pas le prescrit ;
- Le réseau de distribution d'eau doit être vérifié et au besoin adapté dans le respect de la législation relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies ;

Hors, le projet ne prévoit aucune proposition explicite d'extension du réseau de distribution d'eau dans le dossier présenté ;

Vu l'avis favorable conditionnel de notre relais OAA ;

Vu l'avis favorable unanime de la CCATM ;

Vu l'avis défavorable du Service Mobilité et Bureau d'Etudes de la Ville de Fleurus sollicité en date du 10 février 2025, réceptionné en date du 6 mai 2025 motivé par le non-respect d'une largeur de voirie, de minimum 4m, compte tenu de la situation des lieux ainsi que la non-concertation avec le Département Bureau d'Etudes de la Ville de Fleurus, en matière d'égouttage, contrairement à ce qui est affirmé dans l'avis conditionnel de l'organisme d'épuration agréé (IGRETEC) ;

Considérant que l'habitation projetée est compatible avec la destination du plan de secteur et respecte le caractère architectural du quartier au vu du gabarit, de la volumétrie ainsi que des matériaux utilisés/envisagés ;

Considérant toutefois que conformément aux articles 1 et 4 de la loi du 30 juillet 1979 (version coordonnée à septembre 2018), relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, les règles relatives à l'accessibilité des véhicules de secours préconisées par la zone de secours Hainaut-Est ne sont pas rencontrées (largeur de voirie et absence de données concernant l'extension du réseau d'eau) ;

Considérant qu'une demande de dérogation à la largeur de 4m pour une voie d'accès est possible, via une demande de dérogation motivée comprenant des mesures compensatoires, auprès de la zone de secours compétente et délivrée par le Ministre de l'Intérieur ou l'autorité déléguée ;

Propose de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de refuser la création de la voirie communale " ;

Considérant que le Collège communal doit soumettre, à la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la création de la voirie communale ;

Considérant qu'en sa séance du 19 mai 2025 le Conseil communal a décidé de reporter le point dans l'attente d'informations sur le contexte "bâti" et des possibilités légales qui s'offrent au Conseil communal ;

Considérant les plans transmis par le demandeur prévoyant une largeur de voirie de 4m sur l'ensemble du tronçon à l'exception d'un point de retrait à 3,8m ;

Considérant l'avis du service incendie quant au maintien d'une largeur de voirie de 4m sur l'ensemble du tracé ;

Considérant qu'il convient de préciser que cette norme vise à garantir l'accès aux services de secours mais également de la capacité pour les véhicules lourds de déployer le matériel nécessaire à l'intervention ;

Considérant que les véhicules de collecte des déchets accèdent déjà sur le chemin existant ; Qu'un espace de rebroussement permettant le demi-tour est proposé ;

Que le point de retrait se trouve en un endroit qui ne demanderait vraisemblablement pas la nécessité de déployer les véhicules des services de secours ;

Que les contacts pris avec les services incendie confirment cette analyse ;

Qu'en l'état, la largeur de voirie de 3,80m sur un espace très court ne contreviennent pas aux objectifs fixés par la norme mentionnée par le service incendie ;

Que, néanmoins, il conviendra d'envisager toutes les possibilités à moyen terme pour garantir le strict respect de ladite norme ;

Pour les motifs précités ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, réalisée du 03 mars 2025 au 01 avril 2025 inclus (affichage à partir du 11 février 2025) concernant la demande de permis d'urbanisme, sollicitée par [REDACTED]

[REDACTED] relative à un bien sis à la rue Omer Lison à 6220 Lambusart, cadastré 4^{ème} division, LAMBUSART, section B n°82H- 85D- 85F- 85G- 86F- 87E et ayant pour objet la construction d'une habitation avec piscine ainsi que l'ouverture et la création d'une voirie.

Article 2 : d'autoriser l'ouverture et la création d'une voirie à la rue Omer Lison à 6220 Lambusart (y compris le raccordement à la rue Omer Lison).

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Les destinataires de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peuvent introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour les demandeurs et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour les demandeurs, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

22. Objet : Cellule "Événements - Opérationnel" - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Concessionnaire "KIA - STEVENY", dans le cadre de la Cérémonie des Mérites Sportifs qui se tiendra, le 13 novembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau - Département "Promotion de la Ville - Service Relations Internationales", dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Echevin, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau - Département "Promotion de la Ville - Service Relations Internationales", dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau - Département "Promotion de la Ville - Service Relations Internationales", dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Echevin, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau - Département "Promotion de la Ville - Service Relations Internationales", dans ses précisions ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 8 octobre 2025, marquant son accord sur l'organisation générale de l'évènement intitulé "Cérémonie des Mérites Sportifs 2025", le jeudi 13 novembre 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette cérémonie est de récompenser les athlètes, ainsi que les clubs et associations, qui se sont distingués au cours de la saison 2024-2025 ;

Considérant la mise à disposition, à titre gracieux, du showroom Kia- Steveny à Fleurus, permettant à la Ville de bénéficier d'un espace moderne, spacieux et adapté à l'accueil du public, tout en renforçant la collaboration avec un acteur économique local investit au sein de l'entité et soutenant la valorisation du sport à Fleurus ;

Considérant qu'une convention de collaboration liant la Ville de Fleurus et le Concessionnaire "KIA - STEVENY", reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 8 octobre 2025 ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Concessionnaire "KIA - STEVENY", selon les modalités détaillées en annexe, dans le cadre de l'organisation de la Cérémonie des Mérites Sportifs 2025, en date du 13 novembre 2025.

Article 2 : de réservé un exemplaire signé de la présente délibération au Concessionnaire "KIA - STEVENY".

23. Objet : A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" – Utilisation de la subvention 2024 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge des matières "Contrôle des A.S.B.L. communales" et "Bibliothèques", dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2024 de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" arrêtés au 31 décembre 2024 et approuvés le 17 juillet 2025 par l'Assemblée générale, se présentant comme suit :

Produits : 339.279,20 €

Charges : 373.624,42 €

Perte : 34.345,22 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 34.345,22 € et un bénéfice à reporter de 35.151,46 € avec une intervention financière de la Ville d'un montant global de 89.000,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2024 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", d'un montant de 89.000,00 € ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion de la situation financière et le rapport des commissaires aux comptes, annexés à la présente ;

Attendu que, concernant la perte de l'exercice propre, le rapport de gestion précise que « *En 2024, pour la première fois, l'ASBL a procédé à la constatation d'une provision pour pécule de vacances de 19.395,33 €. Jusqu'ici, cette charge n'était pas comptabilisée, ce qui avait pour effet de surestimer les bénéfices accumulés des exercices antérieurs.* » ;

Attendu, de plus, la hausse importante des frais de personnel en 2024 : 274.549,83 € en 2024 contre 244.168,84 € en 2023 (+30.380,99 €) ;

Considérant que le Collège communal du 08 octobre 2005 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/10/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention de l'année 2024 a été utilisée par l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, pour dispositions à prendre.

24. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., quitte, momentanément, la séance et Madame Melina CACCIATORE, Echevine, assure le secrétariat de la séance, en vertu de l'article L1123-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., réintègre la séance et en reprend le secrétariat ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 21 août 2025 parvenue le 27 août 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modificatio n</u>	<u>Majorations / réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.480,53	+9.359,71	24.840,24
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	12.539,33	+9.359,71	21.899,04
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.938,85	0,00	4.938,85
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	4.938,85	0,00	4.938,85
Recettes totales	20.419,38	+9.359,71	29.779,09
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.127,60	0,00	2.127,60
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.291,78	+106,54	18.398,32
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+9.253,17	9.253,17
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	20.419,38	+9.359,71	29.779,09
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 12 septembre 2025, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025, avec la remarque

suivante : « *D60 : Les dépenses relatives à un exercice antérieur sont à imputer en D62. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D60 : 2468,91 ; D62a : 6784,26* » ; Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'il est proposé que les montants des articles de dépenses suivants de la modification budgétaire n° 1, de l'exercice 2025, soient modifiés selon la remarque précitée de l'Évêché :

	Montants budget 2025 initial	Montants demandés en MB	Nouveaux montants corrigés
D60. Frais de procédure	0,00	+7.911,10	<u>2.468,91</u> -5.442,19
D62A. Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	+1.342,07	<u>6.784,26</u> +5.442,19

Considérant, en effet, que les rejets définitifs des comptes 2023 et 2024 (5.442,19 €) doivent être inscrits à l'article D62A et non en D60 ; qu'il s'agit d'un simple transfert d'articles, sans incidence sur le montant total des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires ni sur le montant total des recettes et des dépenses ;

Considérant que la subvention communale ordinaire, d'un montant initial de 12.539,33 €, est augmentée de 9.359,71 € et s'élève donc à un nouveau montant de 21.899,04 € pour l'année 2025 ;

Considérant que cette augmentation de la subvention communale permet principalement de couvrir l'inscription des montants suivants :

- 2.468,91 € à l'article D60 « Frais de procédure » correspondant aux frais payés à l'avocat dans le cadre d'un litige contre la compagnie d'assurance qui a refusé d'intervenir suite aux dégâts de la tempête de 2022 ;
- 6.784,26 € à l'article D62A « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » correspondant, d'une part, aux rejets provisoires des comptes 2023 et 2024 (1.342,07 €) et, d'autre part, aux rejets définitifs des comptes 2023 et 2024 (5.442,19 €) de l'article D60 « Frais de procédure » relatif au litige susmentionné ;

Considérant, par ailleurs, que, dans un courriel du 12 août 2025, Maître Joffroy VINCENT, avocat de la fabrique, informe M. VERBRACKEN, trésorier, et M. MORAUX, architecte, que « *L'expert judiciaire a confirmé la date de la première réunion d'expertise judiciaire au 23 septembre 2025* » ; que le dossier est suivi par le Département Finances ; Considérant que ces dépenses inscrites à l'article D60 et D62A, bien qu'extraordinaires, doivent être compensées par une recette ordinaire, à savoir, le subside communal ordinaire (R17) ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart (soit la majoration de la subvention communale ordinaire) sera intégrée dans la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 24 septembre 2025 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 21 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025,

dudit établissement cultuel, est approuvée, comme suit, en tenant compte de la remarque émise par l'Évêché :

	<u>Montants avant modificatio n</u>	<u>Majorations / réductions (fabrique)</u>	<u>Majorations / réductions (rectifiées)</u>	<u>Nouveaux montants (apr ès rectifications)</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.480,53	+9.359,71	+9.359,71	24.840,24
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	12.539,33	+9.359,71	+9.359,71	21.899,04
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.938,85	0,00	0,00	4.938,85
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	4.938,85	0,00	0,00	4.938,85
Recettes totales	20.419,38	+9.359,71	+9.359,71	29.779,09
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.127,60	0,00	0,00	2.127,60
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.291,78	+106,54	+106,54	18.398,32
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+9.253,17	+9.253,17	9.253,17
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	20.419,38	+9.359,71	+9.359,71	29.779,09
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 21.899,04 € (+9.359,71 €) pour l'année 2025.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, place de Lambusart à 6220 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

25. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2025 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 19 septembre 2025 parvenue le 22 septembre 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.214,92	+1.390,27	19.605,19
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	9.355,26	+1.390,27	10.745,53
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.848,66	0,00	3.848,66
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.848,66	0,00	3.848,66
Recettes totales	22.063,58	+1.390,27	23.453,85
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.644,45	0,00	4.644,45
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	17.419,13	+1.390,27	18.809,40
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	22.063,58	+1.390,27	23.453,85
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1, exercice 2025, a été transmise, le 22 septembre 2025, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Évêché de Tournai) ;

Considérant la décision du 29 septembre 2025 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 19 septembre 2025 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre II augmente de 1.390,27 € ; que cette augmentation concerne les articles D33 « Entretien et réparation des cloches » et D35B « Entretien et réparation de l'extincteur » ;

Considérant, dès lors, que l'intervention communale ordinaire (article R17) de l'exercice 2025, d'un montant initial de 9.355,26 €, augmente de 1.390,27 €, pour un montant total de 10.745,53 € pour 2025 ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucune subvention communale extraordinaire (article R25) n'est prévue ;

Considérant, dès lors, que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant, qu'en cas d'approbation par le Conseil communal, la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, soit l'augmentation de la subvention communale ordinaire, sera intégrée dans le tableau de synthèse du budget de l'exercice 2026 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 08 octobre 2025 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 19 septembre 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.214,92	+1.390,27	19.605,19
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	9.355,26	+1.390,27	10.745,53
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.848,66	0,00	3.848,66
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.848,66	0,00	3.848,66
Recettes totales	22.063,58	+1.390,27	23.453,85
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.644,45	0,00	4.644,45

Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	17.419,13	+1.390,27	18.809,40
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	22.063,58	+1.390,27	23.453,85
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 9.355,26 €, augmentée de 1.390,27 € et s'élevant donc à un nouveau montant de 10.745,53 € pour l'année 2025.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue Jules Destree, 130 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction des points 26 à 35, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 octobre 2025, relatifs au Budget 2026 des Fabriques d'Eglise ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa présentation générale des points ;

26. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Budget 2026 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 25 août 2025 parvenue le 26 août 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique

d'église de Saint-Amand de Saint-Amand, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.537,78	24.537,70
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	18.674,86	18.654,26
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	18.517,38	11.442,12
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	2.768,67	1.442,12
Recettes totales	43.055,16	35.979,82
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.214,56	3.071,40
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	20.855,23	22.908,42
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	15.748,71	10.000,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	38.818,50	35.979,82
Résultat comptable	4.236,66	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 15 septembre 2025, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2026 sans émettre de remarque ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que ce budget 2026 prévoit une subvention communale ordinaire d'un montant de 18.654,26 € (-20,60 € par rapport au compte 2024 et +1.450,20 € par rapport au budget 2025, après modification budgétaire n° 2) ;

Considérant qu'aucune subvention communale extraordinaire n'est prévue ;

Considérant que le montant total des recettes ordinaires du budget 2026 (24.537,70 €) est presque identique au compte 2024 (24.537,78 €) ;

Considérant que les dépenses ordinaires des chapitres I et II du budget 2026 sont en augmentation, respectivement de 856,84 € et 2.053,19 €, par rapport au compte 2024 ;

Considérant l'inscription d'un montant de 10.000,00 € à l'article R23 « Remboursements de capitaux » du budget 2026 concernant un placement à court terme plus intéressant que celui d'un compte épargne ; qu'une dépense extraordinaire équivalente est budgétisée à l'article D53 « Placement de capitaux » afin de respecter l'équilibre du service extraordinaire ;

Considérant que les prévisions des articles de dépenses au budget 2026 tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2023 ou 2024) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2026 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2024, est bien motivée par le trésorier ;

Considérant que le budget 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 01 octobre 2025 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/10/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 25 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand arrête le budget de l'exercice 2026, dudit établissement cultuel, **est approuvée comme suit :**

	Compte 2024	Budget 2026
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.537,78	24.537,70
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	18.674,86	18.654,26
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	18.517,38	11.442,12
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	2.768,67	1.442,12
Recettes totales	43.055,16	35.979,82
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.214,56	3.071,40
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	20.855,23	22.908,42

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	15.748,71	10.000,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	38.818,50	35.979,82
Résultat comptable	4.236,66	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 18.654,26 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

27. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Budget 2026 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant qu'en date du 25 août 2025, le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye a arrêté son budget pour l'exercice 2026, aux chiffres suivants :

	Compte 2024	Budget 2026
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	9.482,60	14.731,87
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	5.351,31	10.326,63
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	19.097,93	5.000,00
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.652,93	0,00
Recettes totales	28.580,53	19.731,87
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	810,24	2.150,79
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	11.485,52	12.442,14
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	15.445,00	5.138,94
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	138,94
Dépenses totales	27.740,76	19.731,87
Résultat comptable	839,77	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que ce budget 2026 a été transmis, le 26 août 2025, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant que celui-ci a été réceptionné le 26 août 2025 par l'Administration communale de Fleurus ;

Considérant la décision du 15 septembre 2025, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2026 sans émettre de remarque ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que les recettes ordinaires du budget 2026 sont relativement stables par rapport au compte 2024 (sans tenir compte de la subvention communale) ;

Considérant que les recettes extraordinaires ont sensiblement diminué dûs aux articles R23 "placement de capitaux" (- 5.000,00 €) et R25 "subsides extraordinaires de la commune" (-5.445,00 €) ;

Considérant que dans le chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte », le montant total des articles D01 à D15 s'élève à 2.150,79,00 € et est en augmentation de 1.340,55 € par rapport au compte 2024 (810,24 €) ;

Considérant que la principale cause de cette augmentation provient de l'augmentation des articles D06A "Combustible chauffage" (+ 624,00 €) et D05 "Éclairage" (+100,00 €) ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant que dans le chapitre II « dépenses ordinaires », le montant total des dépenses s'élève à 12.442,14 € et est en augmentation de 956,62 € par rapport au compte 2024 (11.485,52 €) ;

Considérant que la principale cause de cette augmentation provient de l'article D17 "Traitement brut du sacristain" (+1.133,32 €) ;

Considérant que les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services : + 2 % par rapport aux comptes 2023 ou 2024 (hors dépenses énergétiques et dépenses liées aux salaires) ou le budget 2024. Par ailleurs, toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2026 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2024, est bien motivée par le trésorier ;

Considérant que dans le chapitre II "dépenses extraordinaires", le montant total est de 5.138,94 € au budget 2026 et est en diminution de 10.306,06 € par rapport au compte 2024 ;

Considérant que la principale cause de la diminution provient des articles D53 "Placement de capitaux" (- 5.000,00 €) et D56 "Grosses réparations, construction de l'église" (- 5.445,00 €) ;

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 10.326,63 € pour le budget 2026 ;

Considérant que le budget 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 20 octobre 2025 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/10/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 25 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête le budget de l'exercice 2026, dudit établissement culturel, est approuvée comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	9.482,60	14.731,87
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	5.351,31	10.326,63
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	19.097,93	5.000,00
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.652,93	0,00
Recettes totales	28.580,53	19.731,87
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	810,24	2.150,79
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	11.485,52	12.442,14
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	15.445,00	5.138,94
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	138,94

Dépenses totales	27.740,76	19.731,87
Résultat comptable	839,77	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 10.326,63 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), place de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

28. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Budget 2026 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant qu'en date du 20 août 2025, le Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée a arrêté son budget pour l'exercice 2026, aux chiffres suivants :

	Compte 2024	Budget 2026
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.317,43	23.681,62
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	24.985,43	22.122,01
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	10.921,60	1.317,59
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	10.205,50	1.317,59
Recettes totales	37.239,03	24.999,21
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.225,70	4.021,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	20.827,69	20.978,21
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	4.807,49	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	27.860,88	24.999,21
Résultat comptable	9.378,15	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que ce budget 2026 a été transmis, le 25 août 2025, simultanément au Département Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Évêché de Tournai) ;

Considérant que celui-ci a été réceptionné le 26 août 2025 par l'Administration communale de Fleurus ;

Considérant la décision du 15 septembre 2025, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve les crédits en recettes et en dépenses repris sur le budget 2026, avec la remarque suivante : "D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église. D43 : La révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D42 : 15 ; R17 : 22137,01." ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que, selon la remarque de l'Évêché, il est proposé de rectifier comme suit, les articles suivants :

<u>Article de recettes/ dépenses</u>	<u>Montant inscrit</u>	<u>Nouveau montant</u>	<u>Justification</u>
R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	22.122,01	22.137,01	Pour compenser la dépense (+15,00 €) prévue à l'article D42 ci-dessous, selon la remarque de l'Évêché.
D42. Remises allouées à l'Évêché	0,00	15,00 (+15,00)	Demande de l'Évêché : « <i>Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15 €</i> ».

Considérant que ces rectifications ont un impact sur le montant des dépenses, des recettes et sur le subside communal ordinaire (R17) ;

Considérant que les recettes ordinaires du budget 2026 sont relativement stables par rapport au compte 2024 (sans tenir compte de la subvention communale) ;

Considérant que les dépenses ordinaires des chapitres I et II du budget 2026 sont en augmentation, respectivement de 1.795,30 € et 165,52 €, par rapport au compte 2024 ;

Considérant que les prévisions des articles de dépenses au budget 2026 tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2023 ou 2024) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2026 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2024, est bien motivée par le trésorier ;

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 22.137,01 € pour le budget 2026 ;

Considérant que le budget 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 20 octobre 2025 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 20 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête le budget de l'exercice 2026, dudit établissement culturel, est approuvée, comme suit, telle que modifiée selon la remarque de l'Évêché :

	Compte 2024	Budget 2026 initial (Fabrique)	Budget 2026 rectifié (CC 20/10/2025)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.317,43	23.681,62	23.696,62

<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	24.985,43	22.122,01	22.137,01
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	10.921,60	1.317,59	1.317,59
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	10.205,50	1.317,59	1.317,59
Recettes totales	37.239,03	24.999,21	25.014,21
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.225,70	4.021,00	4.021,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	20.827,69	20.978,21	20.993,21
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	4.807,49	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	27.860,88	24.999,21	25.014,21
Résultat comptable	9.378,15	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 22.137,01 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au trésorier de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, rue de la Laiterie 117/63 à 1070 Anderlecht ;

- à l'Organe représentatif agréé (L'Évêché), place de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

29. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Budget 2026 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Vu la délibération du 18 août 2025 parvenue le 25 août 2025 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Compte 2024</u>	<u>Budget 2026</u>
		<u>CF</u>
		<u>18/08/2025</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	68.893,28	72.263,27
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	20.962,31	26.092,41
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	517.785,20	33.317,74

- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	19.844,33	9.817,74
Recettes totales	586.678,48	105.581,01
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.793,64	6.392,38
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	64.787,90	75.688,63
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	497.920,21	23.500,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	568.501,75	105.581,01
Résultat comptable	18.176,73	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 26.092,41 € pour le budget 2026 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 15 septembre 2025, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve les crédits en recettes et en dépenses repris sur le budget 2026, avec la remarque suivante : "La somme prélevée sur fonds propres pour les travaux sera reconstituée par la location de la maison après les travaux" ;

Considérant, cependant, qu'il est proposé au Conseil communal de ne pas suivre la remarque de l'Evêché, à savoir reconstituer le patrimoine mobilier de la fabrique (18.000,00 €) utilisés pour la réalisation de travaux au patrimoine propre de la fabrique (maison) ;

Considérant qu'en effet, conformément au décret du 30 décembre 1809, la Ville n'est pas tenue d'intervenir dans les dépenses liées au patrimoine propre des fabriques ;

Considérant qu'après vérification de ce budget 2026 et des pièces justificatives de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, nous constatons que celui-ci est incorrect et doit être rectifié selon les remarques émises ci-dessous par le Département finances :

*"En effet, ce budget 2026 a été réalisé et approuvé par le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, en date du 18 août 2025, avant que la modification budgétaire n°1, exercice 2025, ne soit approuvée modifiée par le Conseil communal de Fleurus du 22 septembre 2025 ; Celle-ci a donc **un impact sur le budget 2026 de la fabrique d'église** Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet et notamment, sur le calcul du résultat présumé pour le budget 2026.*

Ce calcul du résultat présumé se base d'une part, sur le résultat définitif du compte 2024 (18.176,14 €) approuvé par le Conseil communal du 16 juin 2025 et d'autre part, du montant inscrit en R20 au budget 2025 (9.817,74 €) approuvé par le Conseil communal du 01 octobre 2024 et proposé modifié en modification budgétaire n°1, exercice 2025, au Conseil communal du 22 septembre 2024 pour utilisation anticipée d'une partie du boni du compte 2024 (8.349,00 €) dont détail ci-dessous :

<i>Actif</i>		<i>Passif</i>		<i>Résultat présumé A-B</i>
<i>Boni du compte 2024</i>	18.176,74	<i>Déficit du compte 2023</i>		<i>Difference (Boni)</i>
<i>Boni du budget 2025</i>		<i>Déficit du budget 2024</i>		
<i>Crédit inscrit à l'art. D52 des dépenses du budget 2025</i>		<i>Crédit inscrit à l'art. R20 des recettes du budget 2025</i>	8.358,99	
Total A	18.176,74	Total B	8.358,99	9.817,74

<u>Montant utilisé en MB1 2025 correspondant au montant des travaux pour l'éclairage à déduire du calcul du résultat présumé de l'exercice 2025 (A-B)</u>			8.349,00
<i>De ce fait, le R20 Boni présumé de l'exercice précédent au budget 2026 est rectifié et devient 1.468,74 € à inscrire l'article R20 de ce budget 2026</i>			<u>1.468,74</u>

Suite à l'utilisation anticipée du boni du compte 2024, le montant à inscrire à l'article R20 des recettes extraordinaires du budget 2026, est modifié, il est de 1.468,74 € en lieu et place de 9.817,74€ (-8.349,00€) avec pour conséquence sur ce budget 2026 :

- Une diminution du montant total des recettes extraordinaires de 8.349,00 €, celui-ci est donc de 24.968,74 € en lieu et place de 33.317,74 € (par utilisation anticipée du boni du compte 2024).
- Une augmentation du montant des recettes ordinaires à l'article R17 "subventions communales" de 8.349,00 € afin de maintenir l'équilibre du budget, celui-ci est donc de 34.441,41€ en lieu et place de 26.092,41 €;
- Une augmentation du montant total des recettes ordinaires de 8.349,00 €, celui-ci est donc de 80.612,27€ en lieu et place de 72.263,27 €.
- *Le montant total des recettes et dépenses reste inchangé."*

Considérant que selon les rectifications précitées apportées par le Département finances, le budget 2026, approuvé le 18 août 2025, par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, est proposé modifié au Conseil communal aux chiffres suivants et analysés selon ces chiffres :

	Compte 2024	Budget 2026	Budget 2025	Budget 2026 corrigé suite <u>MB1 2025</u>
		CF 18/08/20 25 Préparé et approuvé avant l'approba tion de la mb1 2025	modifié CC 22/09/20 25	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	68.893,2 8	72.263,2 7	75.061,6 9	<u>80.612,27</u>
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	20.962, 31	<u>26.092,</u> <u>41</u>	25.444,8 1	<u>34.441,41</u>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	517.785, 20	33.317,7 4	44.067,8 9	<u>24.968,74</u>
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00	3.859, 90	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	19.844, 33	9.817,7 4	8.358,9 9	<u>1.468,74</u>
Recettes totales	586.678, 48	105.581, 01	119.129,5 8	<u>105.581,01</u>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.793,64	6.392,38	8.263,57	6.392,38
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	64.787,9 0	75.688,6 3	75.157,11	75.688,63

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	497.920, 21	23.500,0 0	35.708,9 0	23.500,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	568.501, 75	105.581, 01	119.129,5 8	105.581,01
Résultat	18.176,7 3	0,0 0	0,00	0,00

Considérant qu'il en ressort de ce budget 2026 modifié que la subvention communale ordinaire de l'exercice 2026 d'un montant de 34.441,41 € est en augmentation de 8.996,60 € par rapport à la subvention du budget 2025 (25.444,81€) approuvée en modification budgétaire n° 1, exercice 2025, au Conseil communal du 22 septembre 2025 ;

Considérant que les recettes ordinaires (chapitre I) sont en augmentation de 11.718,99 € par rapport aux montants du compte 2024. Elles passent de 68.893,28 € au compte 2024 à 80.612,27 € au budget 2026 dont les constatations sont les suivantes :

- *La cause principale vient surtout du montant inscrit en R17 "Supplément pour les frais ordinaires du culte ou intervention communale à l'ordinaire" soit 34.441,41 €. Celui-ci est en augmentation de 13.479,10 € par rapport au compte 2024 (20.962,31 €). Cet article budgétaire permet l'équilibre du budget, il varie en fonction des besoins en recettes et dépenses ordinaires de la fabrique d'église. Pour rappel, il est de 25.444,81 € au budget 2025, après la modification budgétaire n° 1, exercice 2025, soumise au Conseil communal du 22 septembre 2025.*
- *Il est constaté une augmentation de divers articles de recettes ordinaires tels que R7 (Revenus des fondations...), R10 (Intérêts caisse d'épargne...), R18A et R18B (Cotisations ONSS, précompte professionnel en rapport avec les articles de traitements), R18E (antenne GSM) pour un montant total de 3.797,05 € et une diminution des articles de recettes ordinaires tels que R01 (Loyers de maisons, suite à la vente d'une maison -5.069,00 €), R14 (Produits des chaises) R15 (Produits des troncs) et R16 (Service funèbres....) pour un montant total de 488,89 € soit un montant total en déduction de 5.557,89 €.*

Considérant que les recettes extraordinaires (chapitre II) diminuent de 492.816,46 € par rapport au compte 2024. Elles passent de 517.785,20 € à 24.968,74 € dont les constatations sont les suivantes :

- *Cette différence vient surtout du montant inscrit au compte 2024 en R22 "vente de bien.....", de 462.007,32 € (recettes faisant suite à la mise en vente de terrains provenant du patrimoine privé), on relève par ailleurs que :*
 - *A l'article R19 des recettes extraordinaires du compte 2024 « boni du compte de l'exercice précédent », nous avons un montant de 19.844,33 € en lieu et place d'un montant de 1.468,74 € à l'article R20 des recettes extraordinaires « boni présumé de l'exercice précédent » suite à l'utilisation anticipée du boni du compte 2024 en MB1 exercice 2025 soit une différence en moins de 18.375,59 € au budget 2026 ;*
 - *A l'article R23 "Placement de capitaux" du compte 2024 inscription d'un montant de 5.500,00 € (placement arrivé à terme), montant identique au budget 2026 (revenu des fondations) et compensé du même montant en dépenses extraordinaires en D53 "Placement de capitaux" ;*
 - *A l'article R28D "Divers" au compte 2024 inscription d'un montant de 30.433,55 € en lieu et place d'un montant de 18.000,00 € (compensant le montant inscrit en dépenses extraordinaires pour la réalisation des travaux aux maisons du patrimoine) au budget 2026 ;*

Considérant que dans le chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte », le total des articles D01 à D15 s'élève à 6.392,38 € et est en augmentation de 598,74 € par rapport au compte 2024 (5.793,64 €) ou en diminution de 1.871,19 € par rapport au budget 2025 (après MB 1 : 8.263,57 €) dont les constatations sont les suivantes :

- *Les dépenses D1 à D4, D6, D15 ont été effectuées selon le compte 2023 et 2024 majorées de 2%.*

- Les dépenses D5 "Eclairage" (1.202,56€) sont augmentées de + de 457,81 € (selon la dernière facture de régularisation reçue en juin 2025) par rapport au compte 2024 ou diminuée de 370,00€ par rapport au compte 2023 (1.572,56€).
- Les dépenses D8 à D11A (entretien du mobilier) sont réinscrites au budget 2026 pour un montant total de 163,50 € ; ces articles n'ont pas été utilisés au compte 2023 et 2024, les services ou produits ont été offerts par des bénévoles ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant que dans le chapitre II « dépenses ordinaires », le montant total des dépenses s'élève à 75.688,63 € et est en augmentation de 10.900,73 € par rapport au compte 2024 (64.787,090 €); qu'au budget 2025 après la modification budgétaire n°1, exercice 2025, les dépenses ordinaires s'élevaient à 75.157,11 € soit (-531,52) par rapport au budget 2026 ;

Considérant que d'une manière générale, les prévisions de certains articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services : + 2 % par rapport aux comptes 2024 ou 2023 ;

Considérant que les prévisions budgétaires relatives aux articles de traitements D17, D19, D20 (au besoin prévu en cas de maladie ou congé du titulaire), D26, D50A et D50C se basent sur le budget 2025 +2%, et que pour rappel :

- *D17 calculé par rapport au Sacristain remplaçant actuel, l'ancienne sacristine est en maladie longue durée.*
- *D26 compte 2024, nouveau contrat ouvrier à partir du 1er juillet 2024 soit une demi-année de traitement, le montant inscrit au budget 2026 est le salaire minimum garanti, il n'y a pas encore de référence d'une année complète ;*

Considérant que par ailleurs, toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2026 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2024, est motivée par le trésorier notamment pour les dépenses ordinaires telles que D27, D30 à D32 et D35E ;

Considérant que le chapitre II " dépenses extraordinaires ", le montant diminue de 474.420,21 € par rapport au compte 2024, il passe de 497.920,21 € à 23.500,00 € dont les constatations sont les suivantes :

- *La différence vient surtout du montant inscrit en D53 "Placement de capitaux" de 449.593,07€ (faisant suite à la mise en vente de 4 terrains, capitaux arrivés à échéance replacés) en lieu et place du montant de 5.500,00 € au budget 2026 (remplacement du montant sous fondation).*
- *En D59 "Grosses réparations d'autres propriétés bâties" au budget 2026, un montant de 18.000,00 € est inscrit pour la réparation des maisons appartenant au patrimoine de la fabrique au lieu de 300,00 € au compte 2024 (les travaux ont été reportés).*
- *En D61 "Autres dépenses extraordinaires" au budget 2026, le montant est de 0,00€ en lieu et place de 47.946,11€ au compte 2024 pour des frais sur le patrimoine privé (achat de garages, frais de vente et publicité, précompte immobilier au prorata de l'année).*
- *Ces dépenses extraordinaires sont compensées par la recette extraordinaire inscrite en R28D "Divers" (avec explications) puisque toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire ;*

Considérant que le budget 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 24 septembre 2025 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 18 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2026, dudit

établissement cultuel, est approuvée modifiée, selon les rectifications, remarques précitées émises par le Département finances et la remarque de l'Evêché, comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026	Budget 2025	Budget <u>2026</u> <u>corrigé</u> <u>suite</u>
	CF 18/08/20 25 Préparé et approuvé avant l'approba tion de la mb1 2025		modifié CC 22/09/20 25	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	68.893,2 8	72.263,2 7	75.061,6 9	<u>80.612,27</u>
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	20.962, 31	<u>26.092,</u> <u>41</u>	25.444,8 1	<u>34.441,41</u>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	517.785, 20	33.317,7 4	44.067,8 9	<u>24.968,74</u>
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00	3.859, 90	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	19.844, 33	9.817,7 4	8.358,9 9	<u>1.468,74</u>
Recettes totales	586.678, 48	105.581, 01	119.129, 58	105.581,01
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.793,64	6.392,38	8.263,57	6.392,38
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	64.787,9 0	75.688,6 3	75.157,1 1	75.688,63
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	497.920, 21	23.500,0 0	35.708,9 0	23.500,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	568.501, 75	105.581, 01	119.129, 58	105.581,01
Résultat	18.176,7 3	0,0 0	0,00	0,00

L'intervention de la Ville à l'ordinaire est de 34.441,41 € en lieu et place de 26.092,41 € soit une augmentation de 8.349,00 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au service des finances pour dispositions.

30. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Budget 2026 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 20 août 2025 parvenue le 26 août 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Considérant, cependant, que la version transmise par la trésorière ne correspond pas aux chiffres du logiciel Religiosoft ; qu'il lui a été demandé de corriger la situation ;

Considérant que la version corrigée a été transmise en date du 01 octobre 2025, en précisant qu'un bug informatique était à l'origine du problème ; que le budget de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies se présente comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.468,81	11.982,26
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	14.762,26	3.031,92
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.533,75	15.924,68
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	9.533,75	10.039,75
Recettes totales	38.002,56	27.906,94
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.764,60	4.792,72
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	12.464,62	17.229,29
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	5.884,93
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	18.229,22	27.906,94
Résultat comptable	19.773,34	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 15 septembre 2025, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2026, sous réserve des modifications suivantes : « *Merci de vérifier avec Religiosoft que le compte de rectification a été pris en compte dans le calcul du R20 du budget. D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R20 : 15924,68 ; R28d : 0 ; D42 : 15 ; R17 : 3046,92* » ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, qu'après analyse du budget 2026 par le service Finances et selon la remarque de l'Évêché, il est proposé de rectifier comme suit les articles suivants :

Article de recettes/ dépenses	Montants inscrits	Nouveaux montants	Justification
D42. Remises allouées à l'Évêché	0,00	15,00 (+15,00)	Selon remarque de l'Évêché précitée : révision quinquennale de l'obituaire facturé.

D45. Papiers, plumes, encres,...	80,00	65,00 (-15,00)	Un montant de 15,00 € pour la révision de l'obituaire précitée est compris dans ces 80,00 €. Or, l'Évêché demande de l'inscrire en D42.
D59. Grosses réparations d'autres propriétés bâties	5.884,93	0,00 (-5.884,93)	Transfert vers D63A : régularisation des comptes 2023 et 2024 (rejets définitifs). Il a été demandé par le Conseil communal de réinscrire ces dépenses en D59, or, s'agissant d'exercices antérieurs, il est préférable de les inscrire en D63A.
D63A. Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	5.884,93 (+5.884,93)	Issu de D59. Simple transfert, sans conséquence.

Considérant que ces rectifications sont neutres et n'ont aucun impact sur le montant des dépenses, des recettes et sur le subside communal ordinaire (R17) ;

Considérant, cependant, qu'il est proposé au Conseil communal de ne pas suivre la remarque de l'Évêché, à savoir de transférer les 5.884,93 € de l'article des recettes R28D « Diverses recettes extraordinaires » vers R20 « Boni présumé de l'exercice précédent » ; qu'en effet, il s'agit d'une demande du Conseil communal du 16 juin 2025 qui permet de compenser la dépense de 5.884,93 € inscrite en D63A « Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur » en utilisant le boni ;

Considérant que le subside communal ordinaire (article R17) pour l'exercice 2026 s'élève à 3.031,92 €, ce qui représente une diminution de 11.730,34 € ;

Considérant qu'un montant de 5.884,93 € est inscrit à l'article des recettes extraordinaires R28D « Diverses recettes extraordinaires » ; que ce montant correspond aux rejets des comptes 2023 et 2024 (travaux relatifs au patrimoine immobilier propre de la fabrique d'église) ;

Considérant, pour rappel, que le Conseil communal, en sa séance du 16 juin 2025, a autorisé, exceptionnellement, la fabrique d'église à prélever le montant total de ces rejets (5.884,93 €) du boni 2024 de la fabrique lors de l'élaboration de son budget 2026 ;

Considérant que le chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte » du budget 2026 s'élève à 4.792,72 € au lieu de 5.764,60 € au compte 2024, soit une diminution de 971,88 € ;

Considérant que dans le chapitre II « dépenses ordinaires », le montant total des dépenses s'élève à 17.229,29 € contre 12.464,62 € au compte 2024 ; que cette augmentation de 4.764,67 € est principalement due aux articles :

- D27 « Entretien et réparation de l'église » : inscription de 1.000,00 € au budget 2026, sans équivalent aux comptes 2023 et 2024 (0,00 €). Cette prévision semble raisonnable, d'autant que 1.494,35 € ont été utilisés en 2022.
- D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » : inscription de 2.000,00 € au budget 2026 contre 129,64 € au compte 2024 ;

Considérant que, d'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services : + 2 % par rapport aux comptes 2023 ou 2024 ou budget 2025, hors dépenses énergétiques et articles liés aux traitements (D17, D19, D20, D50A et D50C) ;

Considérant que, après rectifications, dans le chapitre II « dépenses extraordinaires » du budget 2026, un montant de 5.884,93 € est inscrit à l'article D63A « Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur » ; que cette dépense est compensée à l'article des recettes extraordinaires R28D « Diverses recettes extraordinaires » susmentionné ;

Considérant, ainsi, que l'équilibre du service extraordinaire est respecté ;

Considérant que le budget 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont

susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant, dès lors, que le budget de l'exercice 2026 de ladite Fabrique est soumis tel que modifié à l'approbation du Conseil communal, selon les rectifications précitées ;

Considérant que le Collège communal du 08 octobre 2025 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 20 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget de l'exercice 2026, dudit établissement cultuel, **est modifiée selon les rectifications précitées et approuvée comme suit** :

	Compte 2024	Budget 2026 initial (fabrique)	Budget 2026 rectifié (CC20/10/25)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.468,81	11.982,26	11.982,26
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>14.762,26</i>	<i>3.031,92</i>	<i>3.031,92</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.533,75	15.924,68	15.924,68
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>9.533,75</i>	<i>10.039,75</i>	<i>10.039,75</i>
Recettes totales	38.002,56	27.906,94	27.906,94
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.764,60	4.792,72	4.792,72
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	12.464,62	17.229,29	17.229,29
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	5.884,93	5.884,93
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	18.229,22	27.906,94	27.906,94
Résultat comptable	19.773,34	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 3.031,92 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue Jules Destree, 130 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

31. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Budget 2026 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa remarque ;
 ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;
 ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;
 Considérant la délibération du 25 août 2025 parvenue le 27 août 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.391,43	32.603,12
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	17.359,23	29.479,80
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.945,72	1.557,70
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	7.945,72	1.557,70
Recettes totales	29.337,15	34.160,82
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.068,90	9.940,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	18.755,38	22.220,82
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	3.016,32	2.000,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	22.840,60	34.160,82
Résultat comptable	6.496,55	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 15 septembre 2025, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2026, sous réserve des modifications suivantes : « *D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église. D43 : La révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 2026. Nous reprenons le montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D42 : 15 ; R17 : 29494,8 »* ;

Considérant, qu'après analyse du budget 2026 par le service Finances et selon la remarque de l'Évêché, il est proposé de rectifier comme suit les articles suivants :

Article de recettes/ dépenses	Montants inscrits	Nouveaux montants	Explications
R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	29.479,80	29.494,80 (+15,00)	Pour compenser l'article D42 ci-dessous.

D42. Remises allouées à l'Évêché	0,00	15,00 (+15,00)	Selon remarque de l'Évêché précitée : révision quinquennale de l'obituaire facturé.
----------------------------------	------	-------------------	---

Considérant que ces rectifications ont un impact sur le montant des dépenses, des recettes et sur le subside communal ordinaire (R17), approuvée par la délibération du 25 août 2025 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart ;

Considérant, ainsi, qu'après ces rectifications, la subvention communale ordinaire s'élève à 29.494,80 €, ce qui représente une augmentation de 12.120,57 € par rapport à la subvention du compte 2024 ;

Considérant que cette importante augmentation est principalement due aux dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte » du budget 2026 (9.940,00 €) qui augmentent de 8.871,1 € par rapport au compte 2024 (1.068,90 €) ;

Considérant les observations du trésorier : « *Suite au mail envoyé au service comptabilité de la commune de Fleurus et l'accord reçu en espérant la réouverture de l'église Saint-Laurent de Lambusart en 2026, j'ai repris le compte 2021 et modifié les montants selon les différentes augmentations depuis 2021.* » ;

Considérant, toutefois, que les montants inscrits au budget 2026 ne correspondent pas aux montants du compte 2021 ; qu'il semblerait que certaines prévisions soient trop élevées, notamment les articles D05 « Éclairage » et D06A « Combustible chauffage » ;

Considérant que, selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant, de plus, que les dépenses du chapitre II « Dépenses ordinaires » du budget 2026 (22.220,82 €) augmentent également par rapport au compte 2024 (18.755,38 €) ; que cette augmentation est principalement due à l'inscription de 2.000,00 € à l'article D35A « Entretien et réparation des appareils de chauffage » du budget, sans équivalent aux comptes 2024, 2023 et 2022 ; que seuls 749,74 € ont été utilisés en 2021 ;

Considérant, qu'afin de limiter le montant du subside 2026, il sera demandé à la fabrique d'église d'introduire une modification budgétaire (vers août 2026) et ainsi actualiser les différents postes de dépenses en fonction des montants réellement dépensés en 2026 ;

Considérant que, hormis dans le chapitre I, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services : + 2 % par rapport au compte 2024 ou 2021 (dernière année de référence pendant laquelle l'église était ouverte), hors dépenses énergétiques et articles liés aux traitements (D17, D19, D20, D50A et D50C) ;

Considérant, par ailleurs, l'inscription, dans le chapitre II « dépenses extraordinaires » du budget 2026, d'un montant de 2.000,00 € à l'article D60 « Frais de procédure » ; que, pour rappel, ces dépenses couvrent des frais d'avocat dans le cadre d'un litige avec la compagnie d'assurance ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart est donc soumis tel que modifié à l'approbation du Conseil communal, selon les rectifications précitées :

Considérant que le Collège communal du 08 octobre 2025 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 25 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le budget de l'exercice 2026, dudit établissement cultuel, est modifiée selon les rectifications précitées et approuvée comme suit :

	Compte 2024	Budget initial (fabrique)	2026 Budget rectifié (CC 20/10/25)	2026 (CC 20/10/25)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.391,43	32.603,12	32.618,12	
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>17.359,23</i>	<i>29.479,80</i>	<i>29.494,80</i>	
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.945,72	1.557,70	1.557,70	
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>7.945,72</i>	<i>1.557,70</i>	<i>1.557,70</i>	
Recettes totales	29.337,15	34.160,82	34.175,82	
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.068,90	9.940,00	9.940,00	
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	18.755,38	22.220,82	22.235,82	
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	3.016,32	2.000,00	2.000,00	
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	
Dépenses totales	22.840,60	34.160,82	34.175,82	
Résultat comptable	6.496,55	0,00	0,00	

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 29.494,80 €.

Article 2 : de solliciter le trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart afin d'introduire une modification budgétaire 2026 (en août 2026) et ainsi actualiser les prévisions budgétaires, notamment les articles D05 « Éclairage », D06A « Combustible chauffage » et D60 « Frais de procédure ».

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, place de Lambusart à 6220 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

32. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Budget 2026 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 26 août 2025 parvenue le 29 août 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.585,92	16.842,42
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	12.457,01	13.777,57
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.230,89	2.127,44
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	9.230,89	2.127,44
Recettes totales	24.816,81	18.969,86
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.080,69	1.528,13
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	14.218,27	17.441,73
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	15.298,96	18.969,86
Résultat comptable	9.517,85	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 15 septembre 2025, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2026, sous réserve des modifications suivantes : « **D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église. D43 : La révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 2026. Reprise du montant de 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure** ».

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies prévoit une subvention communale ordinaire d'un montant de 13.777,57 € ;

Considérant, qu'après analyse du budget 2026 par le Département finances et selon la remarque de l'Évêché, il est proposé de rectifier comme suit, les articles suivants :

<u>Article de recettes/ dépenses</u>	<u>Montants inscrits</u>	<u>Nouveaux montants</u>	<u>Justification</u>
R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	13.777,57	13.792,57 (+15,00)	Montant adapté selon la rectification ci-dessous. Rappel, cet article budgétaire permet de maintenir l'équilibre des recettes et dépenses ordinaires
D42. Acquit des anniversaires, messes (...)	0,00	15,00 (+15,00)	Montant inscrit par l'Evêché pour le service de la révision quinquennale de l'obituaire (inscrit en D43) Celle-ci sera réalisée prochainement.

Considérant que ces rectifications ont un impact sur le montant des dépenses, des recettes et sur le subside communal ordinaire (R17), approuvée par la délibération du 26 août 2025 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies ;

Considérant que le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies est donc soumis tel que modifié à l'approbation du Conseil communal, selon les rectifications précitées :

Compte 2024	Budget 2026 rectifié en gras souligné
	Budget 2026 rectifié en gras souligné
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.585,92
	16.842,42
	16.857,42

• <i>dont une intervention communale ordinaire</i> <i>(art.R17)</i>	12.457,01	13.777,57	13.792,57
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.230,89	2.127,44	2.127,44
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant</i> <i>(art.R20)</i>	9.230,89	2.127,44	2.127,44
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	0,00	0,00	0,00
Recettes totales	24.816,81	18.969,86	18.984,86
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.080,69	1.528,13	1.528,13
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	14.218,27	17.441,73	17.456,73
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant</i> <i>(art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	15.298,96	18.969,86	18.984,86
Résultat comptable	9.517,85	0,0	0,00

Considérant, ainsi, qu'après ces rectifications, la subvention communale ordinaire s'élève à 13.792,57 €, ce qui représente une augmentation de 1.335,56 € par rapport au compte 2024 (12.457,01€) ;

Considérant que le montant total des recettes ordinaires s'élève à 16.857,42€ et est en augmentation de 1.271,50€ par rapport au montant du compte 2024 (15.585,92€) dont la cause principale est l'augmentation du montant de l'article ordinaire R17 "intervention communale à l'ordinaire" (+1.335,36) ; cet article R17 permettant l'équilibre du budget au niveau des recettes et des dépenses ;

Considérant que le montant total des recettes extraordinaires s'élève à 2.127,44€ et que celui est en diminution de -7.103,45€ par rapport au montant du compte 2024 (9.230,89€) ; que cette différence au budget 2026 provient de l'inscription d'un montant de 2.127,44 € à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2026 « boni présumé de l'exercice précédent », en lieu et place d'un montant de 9.230,89 € à l'article 19 des recettes extraordinaires du compte 2024 « boni du compte de l'exercice précédent ».

Considérant que dans le chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte », le montant total des articles D01 à D15 s'élève à 1.528,13€ est en augmentation de 447,44 € par rapport au compte 2024 (1.080,69 €) ou en diminution de 1,87 € par rapport au budget 2025 (1.530,00 €) ;

Considérant que, d'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services + 2 % par rapport aux comptes 2023 ou 2024 ou budget 2025 et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2026 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2024, est bien motivée par le trésorier ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte. Le Conseil communal n'a ainsi aucun droit de regard sur ce Chapitre.

Considérant que les dépenses du chapitre II « Dépenses ordinaires », s'élèvent à 17.456,73 € et sont en augmentation de 3.238,46 € par rapport au compte 2024 (14.218,27 €) ; qu'au budget 2025, les dépenses ordinaires s'élèvent à 16.173,20 € (-1.283,53€) ;

Considérant que cette augmentation par rapport au compte 2024 est due à l'augmentation de différents articles tels que tous les articles faisant références aux traitements D19, D26, D50A, subissant l'impact de la dernière indexation intervenue en mars 2025 et dont le montant du budget 2026 se faisant sur base des dernières factures reçues en 2025, de l'article D27 « Entretien et réparation de l'église +1.586€, pour la réparation de dégâts suite à une fuite d'eau au niveau de l'autel », de l'article D48 "assurance incendie" +154,19€, selon montant facture 2025" et de l'article D50 "Médecine du travail +309€, demandé par le Département finances suite à l'obligation de s'affilier à un service externe de prévention et de protection au travail";

Considérant que, d'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2024 ou 2023 ou budget 2025, hors dépenses énergétiques et articles liés aux traitements) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2026 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2024, est bien motivée par le trésorier ;

Considérant qu'aucune dépense n'est prévue au budget 2026 dans le chapitre II « Dépenses extraordinaires ».

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 01 octobre 2025 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 26 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête le budget de l'exercice 2026, dudit établissement cultuel, **est modifiée, selon les rectifications précitées et approuvée comme suit :**

	Compte 2024	Budget 2026 FE 26/08/202 5	Budget 2026 rectifié en gras <u>souligné</u> CC 20/10/202 5
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.585,92	16.842,42	16.857,42
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	12.457,01	13.777,57	13.792,57
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.230,89	2.127,44	2.127,44
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	9.230,89	2.127,44	2.127,44
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	0,00	0,00	0,00
Recettes totales	24.816,81	18.969,86	18.984,86
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.080,69	1.528,13	1.528,13
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	14.218,27	17.441,73	17.456,73
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	15.298,96	18.969,86	18.984,86
Résultat comptable	9.517,85	0,0	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de **13.792,57 €** en lieu et place de 13.777,57 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, rue des Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

33. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus – Budget 2026 - Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;
 Considérant qu'en date du 28 août 2025, le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus a arrêté son budget pour l'exercice 2026, aux chiffres suivants :

	Compte 2024	Budget 2026
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.541,41	21.953,68
• <i>dont une intervention communale ordinaire</i> <i>(art.R17)</i>	20.699,00	<u>21.194,36</u>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.757,17	900,42
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant</i> <i>(art.R20)</i>	1.757,17	900,42
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	0,00	0,00
Recettes totales	23.298,58	22.854,10
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.383,41	3.070,83
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	18.217,72	19.783,27
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	832,43	0,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant</i> <i>(art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	21.433,56	22.854,10
Résultat comptable	1.865,02	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant que ce budget 2026 a été transmis, le 29 août 2025, simultanément au Département Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;
 Considérant que celui-ci a été réceptionné le 29 août 2025 par l'Administration communale de Fleurus ;
 Considérant la décision du 18 septembre 2025, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2026, sous réserve des modifications suivantes : « **D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église. D43 : La révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 2026. Reprise du montant de 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure** ». ;
 Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus prévoit une subvention communale ordinaire d'un montant de 21.194,36 € ;
 Considérant, qu'après analyse du budget 2026 par le Département finances et selon la remarque de l'Évêché, il est proposé de rectifier comme suit, les articles suivants :

<u>Article de recettes/ dépenses</u>	<u>Montants inscrits</u>	<u>Nouveaux montants</u>	<u>Justification</u>
R17. Supplément de la commune pour	21.194,36	21.209,36 (+15,00)	Montant adapté selon la rectification ci-dessous.

les frais ordinaires du culte			Rappel, cet article budgétaire permet de maintenir l'équilibre des recettes et dépenses ordinaires
D42. Acquit des anniversaires, messes (...)	0,00	15,00 (+15,00)	Montant inscrit par l'Evêché pour le service de la révision quinquennale de l'obituaire (inscrit en D43). Celle-ci sera réalisée prochainement.

Considérant que ces rectifications ont un impact sur le montant des dépenses, des recettes et sur le subside communal ordinaire (R17), approuvés par la délibération du 28 août 2025 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus ;

Considérant que le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus sera donc modifié selon les rectifications précitées et soumis à l'approbation du Conseil communal comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026 CC FE 28/08/2025	Budget 2026 rectifié en gras souligné CC 20/10/2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.541,41	21.953,68	21.968,68
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	20.699,00	21.194,36	21.209,36
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.757,17	900,42	900,42
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	1.757,17	900,42	900,42
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	0,00	0,00	0,00
Recettes totales	23.298,58	22.854,10	22.869,10
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.383,41	3.070,83	3.070,83
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	18.217,72	19.783,27	19.798,27
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	832,43	0,00	0,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	21.433,56	22.854,10	22.869,10
Résultat comptable	1.865,02	0,00	0,00

Considérant qu'après ces rectifications, l'intervention communale à l'ordinaire est de **21.209,36 €** en lieu et place de 21.194,36 € et est en augmentation de 510,36 € par rapport au compte 2024 ;

Considérant que le montant total des recettes ordinaires s'élève à 21.968,68 € et que celui-ci est en augmentation de 427,27 € par rapport au montant du compte 2024 (21.541,41 €) dont la cause principale est l'augmentation du montant de l'article ordinaire R17 "intervention communale à l'ordinaire" (+510,36 €) ; cet article R17 permettant l'équilibre du budget au niveau des recettes et des dépenses ordinaires ;

Considérant que le montant total des recettes extraordinaires s'élève à 900,42€ et que celui est en diminution de 856,75 € par rapport au montant du compte 2024 (1.757,17 €) ; que cette différence au budget 2026 provient de l'inscription d'un montant de 900,42 € à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2026 « boni présumé de l'exercice précédent », en lieu et place d'un montant de 1.757,17 € à l'article 19 des recettes extraordinaires du compte 2024 « boni du compte de l'exercice précédent » ;

Considérant que dans le chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte », le montant total des articles D01 à D15 s'élève à 3.070,83€ est en augmentation de 687,42 € par rapport au compte 2024 (2.383,41 €) ou en augmentation de 379,05 € par rapport au budget 2025 (2.691,78 €) ;

Considérant que, d'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services, + 2 % par rapport aux comptes 2023 ou 2024 ou budget 2025 et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2026 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2024, est bien motivée par le trésorier ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant que dans le chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », le montant total des dépenses s'élève à 19.798,27 € et est en augmentation de 748,12 € par rapport au compte 2024 (19.050,15 €) ou en augmentation de 470,19 € par rapport au budget 2025 ;

Considérant que d'une manière générale les prévisions des articles de dépenses de ce Chapitre II, au budget 2026 tiennent compte de l'évolution des prix des services, + 2 % par rapport aux comptes 2023 ou 2024 ou du budget 2025, que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2026 est motivée par le trésorier notamment :

- Tous les articles en rapport avec les traitements sont basés sur les dernières factures reçues en 2025 ayant subi l'impact de l'indexation intervenue en mars 2025.

- Inscription d'un montant de 90,00€ au lieu de 45,00€ ; la prévision est basée sur le budget 2025, en effet, à ce jour, il y a déjà 2 remplacements tels que le 26/04/2025 et le 28/06/2024.

- Inscription d'un montant 366,56 € à l'article D27 "entretien réparation de l'église" sollicité pour couvrir les frais de nettoyage des corniches et le pourtour de l'église ;

Considérant qu'au budget 2026, aucune dépense extraordinaire n'est inscrite contrairement au compte 2024 où nous avions un montant de 832,43€ en D62A "Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur" correspondant à une régularisation des dépenses rejetées provisoirement du compte 2023 ;

Considérant que le budget 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 1er octobre 2025 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 28 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus arrête le budget de l'exercice 2026, dudit établissement cultuel, **est approuvée modifiée, selon les rectifications précitées émises par le Département finances et l'Evêché** comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026 CC FE 28/08/20 25	Budget 2026 rectifié en gras souligné	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.541,41	21.953,68	21.968,68	
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	20.699,00	21.194,36	21.209,36	
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.757,17	900,42	900,42	
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	1.757,17	900,42	900,42	
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	0,00	0,00	0,00	
Recettes totales	23.298,58	22.854,10	22.869,10	
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.383,41	3.070,83	3.070,83	
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	18.217,72	19.783,27	19.798,27	
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	832,43	0,00	0,00	

• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	21.433,56	22.854,10	22.869,10
Résultat comptable	1.865,02	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de **21.209,36 €** en lieu et place de 21.194,36 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus, rue des Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

34. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Budget 2026 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 21 août 2025 parvenue le 29 août 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026
Recettes ordinaires totales (chapitre I) <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	42.205,44 32.697,86	151.759,14 145.979,14
Recettes extraordinaires totales (chapitre II) <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	140.293,82 20.701,29	21.678,01 21.678,01
Recettes totales	182.499,26	173.437,15
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.789,01	6.568,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	34.855,43	41.074,83
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	108.450,43 0,00	125.794,32 0,00
Dépenses totales	147.094,87	173.437,15

Résultat comptable	35.404,39	0,00
---------------------------	------------------	-------------

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 18 septembre 2025, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2026, sous réserve des modifications suivantes : « *Attention à l'équilibre de l'extraordinaire. Le supplément communal extraordinaire semble avoir été inscrit à l'ordinaire. D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église. D43 : La révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R25 : 125794,32 ; D42 : 15 ; R17 : 20199,82 »* » ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, qu'après analyse du budget 2026 par le service Finances et selon la remarque de l'Évêché, il est proposé de rectifier comme suit les articles suivants :

Article de recettes/ dépenses	Montants inscrits	Nouveaux montants	Explications
R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	145.979,14	20.199,82 (-125.794,32)	1) - 46.539,32 € (voir article D56 ci-dessous) ; 2) - 79.255,00 € (voir article D55 ci-dessous) ; 3) + 15,00 € : pour compenser l'article D42 ci-dessous.
D42. Remises allouées à l'Évêché	0,00	15,00 (+15,00)	Selon remarque de l'Évêché précitée : révision quinquennale de l'obituaire facturé.
D55. Décoration et embellissement de l'église	79.255,00	0,00 (-79.255,00)	Dépense extraordinaire prévue pour la remise en peinture de l'église. Il est proposé au Conseil communal de rejeter cette prévision du budget 2026.
D56. Grosses réparations, construction de l'église	46.539,32	0,00 (-46.539,32)	Remplacement de plâtres suite à une infiltration d'eau de 2022. Indemnité de l'assurance de 11.542,10 € reçue à cet effet en 2024. Il est proposé au Conseil communal de rejeter cette prévision du budget 2026.

Considérant que ces rectifications ont un impact sur le montant des dépenses, des recettes et sur le subside communal ordinaire (R17), approuvés par la délibération du 22 août 2024 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus ;

Considérant, tel que mentionné dans le tableau ci-dessus, qu'il est proposé de rejeter les dépenses prévues aux articles D55 « Décoration et embellissement de l'église » et D56 « Grosses réparations, construction de l'église », d'un montant total de 125.794,32 € ; qu'une réflexion est en cours quant à la possibilité de prendre en charge ces travaux directement par la Ville de Fleurus (marché public, budget...) ;

Considérant, ainsi, qu'après ces rectifications, la subvention communale ordinaire s'élève à 20.199,82 €, ce qui représente une diminution de 12.498,04 € par rapport au compte 2024 et 5.748,72 € par rapport au budget 2025 (après modification budgétaire) ;

Considérant que le total du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte » du budget 2026 s'élève à 6.568,00 € et est en augmentation de 2.778,99 € par rapport au compte 2024 ; que cette situation est liée à l'augmentation de l'article D06A « Combustible chauffage » (+1.524,52 €) par rapport au compte 2024 ;

Considérant que le montant total du chapitre II « dépenses ordinaires » du budget 2026 (41.074,83 €) augmente de 6.219,40 € par rapport au compte 2024 (34.855,43 €) ; que cette augmentation est principalement liée à :

- Augmentation des salaires : +2.268,66 € aux articles D17 « Traitement brut du sacristain », D19 « Traitement brut de l'organiste », D20 « Organiste remplaçant » et D26 « Traitement brut de la nettoyeuse » ;

- Montant de 1.000,00 € prévu à l'article D28 « Entretien et réparation de la sacristie » pour le remplacement de plâtres ;
- Montant de 1.478,40 € prévu à l'article D50K « Processions / événements » pour les frais d'assurance dans le cadre de la châsse Saint-Victor.

Considérant que, d'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses sont bien justifiées par le trésorier ; que toutefois, dans plusieurs cas, elles se basent sur le budget 2024 (+2 %) alors qu'elles devraient tenir compte de l'évolution des prix des services (+2 %) par rapport aux comptes 2023 ou 2024 (sauf exceptions) ; que la remarque sera transmise au trésorier ;

Considérant que le budget 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant, dès lors, que le budget de l'exercice 2026 de ladite Fabrique est soumis tel que modifié à l'approbation du Conseil communal, selon les rectifications précitées ;

Considérant que le Collège communal du 01 octobre 2025 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 21 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le budget de l'exercice 2026, dudit établissement cultuel, **est modifiée selon les rectifications précitées et approuvée comme suit :**

	Compte 2024	Budget 2026 initial (fabrique)	Budget 2026 rectifié (CC20/10/25)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	42.205,44	151.759,14	25.979,82
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	32.697,86	145.979,14	20.199,82
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	140.293,82	21.678,01	21.678,01
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	20.701,29	21.678,01	21.678,01
Recettes totales	182.499,26	173.437,15	47.657,83
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.789,01	6.568,00	6.568,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	34.855,43	41.074,83	41.089,83
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	108.450,43	125.794,32	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	147.094,87	173.437,15	47.657,83
Résultat comptable	35.404,39	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 20.199,82 €.

Article 2 : d'informer le trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor :

- des rejets des articles de dépenses D55 et D56, d'un montant total de 125.794,32 € ;
- que les prévisions des articles de dépenses du budget de l'exercice x (2026) doivent tenir compte de l'évolution des prix des services par rapport aux comptes x-2 (2024) ou x-3 (2023), hors dépenses énergétiques et articles liés aux traitements (voir courrier du 24 juin 2025).

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, Chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

35. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Budget 2026 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 12 août 2025 parvenue le 25 août 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	29.555,77	29.765,40
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	5.932,38	6.687,14
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.004,22	1.855,29
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.706,11	1.855,29
Recettes totales	34.559,99	31.620,69
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.748,61	3.096,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	27.132,60	28.524,69
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	1.259,41	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	31.140,62	31.620,69
Résultat comptable	3.419,37	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 15 septembre 2025, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2026, avec la remarque suivante : « *D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15 € pour cette fabrique d'église. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D42 : 15,00 ; R17 : 6702,14 »* ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que, selon la remarque de l'Évêché, il est proposé de rectifier comme suit les articles suivants :

<u>Article de recettes/ dépenses</u>	<u>Montant inscrit</u>	<u>Nouveau montant</u>	<u>Justification</u>

R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	6.687, 14	6.702 ,14	Pour compenser la dépense (+15,00 €) prévue à l'article D42 ci-dessous, selon remarque de l'Évêché.
D42. Remises allouées à l'Évêché	0,00	15,00 (+15, 00)	Demande de l'Évêché : « <i>Le service de révision quinquennale de l'obituai re est facturé à hauteur de 15 €</i> ».

Considérant que ces rectifications ont un impact sur le montant des dépenses, des recettes et sur le subside communal ordinaire (R17) ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet prévoit une subvention communale ordinaire d'un montant de 6.702,14 € (-1.425,91 € par rapport à 2025) ;

Considérant que les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte », d'un montant de 3.096,00 €, augmentent de 347,39 € par rapport au compte 2024 ; que cette augmentation est principalement due à l'augmentation, d'un montant de 420,12 € à l'article D06A « Combustible chauffage » ;

Considérant que les dépenses du chapitre II « Dépenses ordinaires » du budget 2025, d'un montant de 28.539,69 €, sont en augmentation de 1.407,09 € par rapport au compte 2024 (27.132,60 €) ;

Considérant que, d'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2023 ou 2024, hors dépenses énergétiques et articles liés aux traitements) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2026 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2024, est bien motivée par le trésorier ;

Considérant que le budget 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 24 septembre 2025 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 12 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2026, dudit établissement cultuel, est approuvée, comme suit, telle que modifiée selon la remarque de l'Évêché :

	Compte 2024	Budget 2026 initial (fabrique)	Budget 2026 rectifié (CC20/10/25)
Recettes ordinaires totales (chapitre I) <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	29.555,77 5.932,38	29.765,40 6.687,14	29.780,40 6.702,14
Recettes extraordinaires totales (chapitre II) <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	5.004,22 3.706,11	1.855,29 1.855,29	1.855,29 1.855,29
Recettes totales	34.559,99	31.620,69	31.635,69
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.748,61	3.096,00	3.096,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	27.132,60	28.524,69	28.539,69
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	1.259,41 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00
Dépenses totales	31.140,62	31.620,69	31.635,69
Résultat comptable	3.419,37	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 6.702,14 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

36. Objet : Zone de Police BRUNAU – Adaptation de la dotation ordinaire à octroyer par la Ville de Fleurus, pour l'exercice 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1.18° ;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 34, 40, 41 et 71 à 76 ;

Vu l'Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité des zones de police ;

Vu la Circulaire Ministérielle PLP 65 du 05 novembre 2024 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025, à l'usage des zones de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 mars 2009 modifiant l'Arrêté Royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Attendu que le pourcentage de la Ville de Fleurus a été fixé à 53,5399 dans le dit Arrêté ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 et plus particulièrement, Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert, IV.3.3. – Zones de police ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à verser au corps de police locale, laquelle doit figurer au budget communal et être versée à la zone de police afin que celle-ci puisse fonctionner au 1^{er} janvier de chaque année ;

Considérant le courriel du 30 juillet 2025 par lequel Monsieur Muammer EROGLU, comptable spécial à la Zone de Police BRUNAU, confirme que la dotation communale pour l'exercice 2025 s'élève à 3.100.877,47 € ;

Considérant qu'un montant de 2.777.307,65 € (+ 3 % par rapport à 2024) était prévu à l'article 33001/43501.2025 « DOTATION ZONE DE POLICE BRUNAU » du service ordinaire du budget communal 2025, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 16 décembre 2024, a décidé d'octroyer à la Zone de Police BRUNAU une dotation communale, pour l'exercice 2025, d'un montant de 2.777.307,65 € ;

Considérant qu'un montant de 2.966.056,71 € (+ 8 % par rapport au budget initial) a ensuite été prévu en faveur de la Zone de Police BRUNAU au même article de la modification budgétaire n° 1, exercice 2025, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2025 ;

Considérant qu'un montant de 3.100.877,47 € (+ 12 % par rapport au budget initial et + 15 % par rapport à 2024) est prévu en faveur de la Zone de Police BRUNAU dans le projet de modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025, arrêté par le Collège communal, en sa

séance du 1^{er} octobre 2025 et soumis à l'approbation du Conseil communal du 20 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2025**,

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 55/2025 - Séance du 20/10/2025" du Directeur financier remis en date du 14/10/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'augmentation de la dotation communale, en faveur de la Zone de Police BRUNAU, d'un montant de 323.569,82 €, et de fixer son nouveau montant à 3.100.877,47 €, pour l'année 2025.

Article 2 : que ledit montant sera prélevé à l'article 33001/43501.2025 « *DOTATION ZONE DE POLICE BRUNAU* » du service ordinaire du budget communal 2025.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Cheffe de Corps et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de Police BRUNAU, à l'approbation de Monsieur le Gouverneur du Hainaut dans le cadre de la tutelle administrative, et à Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

37. Objet : Zone de Secours Hainaut-Est – Adaptation de la dotation communale 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 03 août 2012 modifiant la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux Zones de Secours ;

Vu l'article 68, §2 de la Loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par délibération du Conseil zonal, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68, §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce, au plus tard le 15 décembre, à savoir :

- la population résidentielle et active,
- la superficie,
- le revenu cadastral,
- le revenu imposable,
- les risques présents sur le territoire de la commune,
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune,
- la capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux Zones de Secours ;

Vu la Circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 23 octobre 2020 fixant comme clé de répartition des dotations communales 2021 à la Zone de Secours Hainaut-Est la formule basée sur les critères suivants :

- le coût/habitant minimum sera de 50 €,
- le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi),
- le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 €,
- les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50 % en 2017, 100 % en 2018),
- les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017,
- la Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50 % en 2017, 100 % en 2018),
- les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60 €, conservent le même niveau de dotation communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 novembre 2020 adoptant la clé de répartition susmentionnée ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 22 novembre 2024 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2025 ;

Attendu que dans ledit tableau de répartition, à l'égard de la Ville de Fleurus, la Zone de Secours Hainaut-Est avait inscrit une dotation communale de 821.291,85 € pour l'année 2025 ;

Considérant que le Conseil communal du 16 décembre 2024 a approuvé le tableau de répartition fixé par le Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est, tel que dans sa délibération du 22 novembre 2024, et la dotation communale 2025 au montant de 821.291,85 € en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est ;

Considérant que le Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est, en sa séance du 27 juin 2025, a approuvé la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025, sans impact sur les dotations communales ;

Considérant que le Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est, en sa séance du 26 septembre 2025, a approuvé la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025, en ce compris l'actualisation des dotations pour toutes les communes couvertes par la Zone de Secours Hainaut-Est ;

Considérant que la dotation de la Ville de Fleurus en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est diminue à concurrence de 99.162,86 € (-12,07 % par rapport à la dotation initiale), pour s'élever à un total de 722.128,99 €, pour 2025 ;

Attendu que cette diminution de 99.162,86 € de la dotation communale à la Zone de Secours Hainaut-Est sera inscrite en modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 ;

Attendu l'article budgétaire 351/43501.2025 - DOTATION ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST du service ordinaire du budget communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/10/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la diminution de la dotation communale en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est, telle que reprise dans la délibération du 26 septembre 2025 du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est, relative à la modification budgétaire n° 2, et de fixer son nouveau montant à 722.128,99 €, pour l'année 2025.

Article 2 : que ledit montant sera inscrit à l'article 351/43501.2025 du service ordinaire du budget communal 2025.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de secours Hainaut-Est et à Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

38. Objet : Fonds collectif de retraite des mandataires - Réactualisation du plan de pension (2025) - Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 mars 2016 (art. 220) relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 3 août 2004 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'assurance pension des mandataires de la commune au Groupe Dexia devenu Belfius Insurance SA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2017 ayant pour objet "Convention PubliPension - Mandataires – Décision à prendre" ;

Considérant la convention "Publipension - Mandataires" approuvée par le Conseil communal du 20 février 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 ayant pour objet "Fonds collectif de retraite des mandataires - Actualisation du plan de financement des pensions" ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2025 ayant pour objet "Fonds collectif de retraite des mandataires - Réactualisation du plan de pension (2025)" ;

Considérant le solde du fonds au 31 décembre 2024 ;

Considérant les simulations de plan de financement réalisées par Belfius Insurance sur base d'une liste actualisée des mandataires pensionnés, pensionnés dans le futur et pensions de survie ;

Considérant que le solde du fonds de financement est de 101.287,59 € au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la charge de pension est l'ordre de 250.000,00 € en 2025 ;

Considérant que la condition pour l'ouverture du droit à la pension de mandataire, pour un mandataire en fonction au 31 décembre 1988 ou au-delà, est de compter au moins 12 mois de mandat ;

Considérant que la Ville doit réactualiser le plan de financement du fonds ;

Considérant les simulations réalisées par Belfius Insurance et les crédits inscrits en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 (BI 2025 : 150.000,00 € + MB2 : 350.000,00 € = 500.000,00 €) ;

Considérant que le Collège communal du 24 septembre 2025 a opté pour une réactualisation du plan de financement, qui est soumis à l'approbation du Conseil communal du 20 octobre 2025 ;

Considérant que le plan retenu est un plan de base à 72 % des engagements à l'horizon à 30 ans avec une **prime unique de 350.000,00 €** en fin 2025 et un montant constant de primes à partir de 2026 (200.000,00 € / an) ;

Considérant qu'il n'est pas envisageable d'opter pour un montant annuel moindre ;

Considérant que la Ville devrait faire face à une augmentation des pensions à verser jusqu'en 2040 ;

Considérant que Belfius Insurance signale que la situation du fonds sur les périodes plus ou moins longues, expose la Ville aux variations non prévisibles du modèle (indexations, pensions anticipées, mandataires plus âgés, ...) et que cela risque de nous contraindre de devoir réalimenter le fonds dans une période peu propice ;

Considérant que les plans de financement se basent sur des modèles mathématiques qui peuvent varier ; un décès prématuré peut alléger la charge, plusieurs prises de pensions simultanées peuvent alourdir la charge, une pension différée reporter la charge ;

Considérant qu'une majoration des crédits à concurrence de 350.000,00 € est prévue à l'article 101/11348.2025 - PRIME FONDS DE PENSION DES MANDATAIRES et que ce montant permettrait de couvrir la prime unique de 350.000,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le plan de financement ;

Considérant que la convention précise en son article XV que les modifications apportées à la convention sont réalisées par voie d'avenant ;
Considérant que le plan de financement est annexé et fait partie de la convention ;
Considérant que dès lors le nouveau plan de financement retenu est soumis à l'approbation du Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal du 24 septembre 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DÉCIDÉ :

Article 1 : de choisir le plan de financement de base à 72 % des engagements à l'horizon à 30 ans avec une **prime unique de 350.000,00 €** en fin 2025 et un montant constant de primes à partir de 2026 (200.000,00 € / an).

Article 2 : de communiquer la présente décision à Belfius Insurance pour dispositions administratives.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances pour dispositions et au Département Ressources humaines pour information.

39. Objet : Budget 2025 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa présentation ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque et dans sa question ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Constantin BALCAEN, Chef de Bureau f.f. du Service "Finances", dans sa réponse ;
ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Cheffe de Bureau du Service "Recettes", dans son complément de réponse ;
ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa demande de précision à Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, quant à sa question ;
ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Constantin BALCAEN, Chef de Bureau f.f. du Service "Finances", dans sa réponse ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2025 ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 établi par le Collège communal ;

Considérant que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;

Attendu qu'en date du 16 septembre 2025, le Comité de Direction s'est concerté sur l'avant-projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 ;

Considérant que le Comité de Direction a remis son avis dont voici un condensé :

« Même si l'équilibre est respecté dans le cadre de l'élaboration de cette MB2 2025, il demeure fragile. Une discipline renforcée dans l'exécution des dépenses s'impose.

Chaque service doit objectiver ses besoins, documenter ses demandes et s'abstenir de solliciter des augmentations de crédits non justifiées ou de confort. Bien entendu, et cela a déjà été soulevé dans le cadre du PST, les projets tant internes qu'externes devront être lissés dans le temps et nous ne doutons pas que certains choix devront intervenir afin de garantir le maintien de l'équilibre à l'avenir.

L'exposé de la MB2/2025 met en évidence un budget ordinaire dont les réserves diminuent et un budget extraordinaire ambitieux, largement financé par l'emprunt.

La préservation de la stabilité financière dans les prochaines années suppose :

1. *Le respect strict des enveloppes initiales,*
2. *L'arbitrage et la priorisation des investissements,*
3. *Un suivi régulier et/ou par projet des engagements et des risques de dépassement.*

Le Comité de Direction pilotera et s'appliquera ces principes pour les matières relevant de sa compétence et jouera pleinement son rôle de conseil auprès de l'autorité, notamment pour prévenir tout dépassement des crédits dans le cadre des événements et projets que les services conduisent. »

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2025 ayant pris acte de l'avant-projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 ;

Attendu que la Commission budgétaire s'est réunie le 22 septembre 2025 ;

Considérant que la Commission budgétaire estime dans son rapport que : "Sauf erreur ou omission involontaire, que le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 qui lui a été soumis, respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets, et règlements, et que les recommandations de la circulaire budgétaire, dont chaque participant a pu prendre connaissance, ont été suivies. Elle souligne toutefois qu'il devient essentiel de renforcer la rigueur et la prévisibilité budgétaire" ;

Vu la décision du Collège communal du 08 octobre 2025 arrêtant le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 et approuvant le rapport financier qui l'accompagne, à proposer au Conseil communal ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal veillera également à la communication de la présente modification budgétaire et ses annexes, aux organisations syndicales représentatives, simultanément à l'envoi à l'autorité de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que ce choix est conservé dans la présente modification budgétaire ;

Considérant que le Conseil communal doit délibérer sur cette deuxième modification budgétaire de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 17 voix "POUR", 7 voix "CONTRE" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) et 2 "ABSTENTION" (B. BOUYON, V. DE WITTE) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	38.427.065,52 €	28.145.963,79 €
Dépenses totales exercice proprement dit	38.421.581,06 €	31.727.599,34 €
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 5.484,46 €	- 3.581.635,55 €
Recettes exercices antérieurs	3.567.193,38 €	18.049.454,97 €
Dépenses exercices antérieurs	2.118.948,62 €	22.296.580,25 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	12.207.193,41 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	4.325.298,61 €
Recettes globales	41.994.258,90 €	58.402.612,17 €
Dépenses globales	40.540.529,68 €	58.349.478,20 €
Boni / Mali global	+ 1.453.729,22 €	+ 53.133,97 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Approbation de la M.B. par l'autorité de tutelle
	<i>Service ordinaire :</i>	
<u>Fabriques d'église</u>	Saint-Victor de Fleurus : 38.829,55 € - 382,97 € = 38.446,58 € Saint-Pierre de Brye : 7.832,17 € + 1.569,79 € = 9.401,96 € Saint-Laurent de Lambusart : 15.533,33 € + 9.365,71 € = 21.899,04 € Saint-Amand de Saint-Amand : 16.769,90 € + 434,16 € = 17.204,06 € Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet : 22.613,00 € + 2.831,81 € = 25.444,81 € Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet : 7.482,81 € + 645,24 € = 8.128,05 €	Voté Voté À voter Voté Voté Voté
	<i>Service extraordinaire :</i>	
	Saint-Amand de Saint-Amand : 4.502,40 + 1.744,73 € = 6.247,13 € Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet : 0,00 € + 3.859,90 € = 3.859,90 €	Votés

	Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet : 0,00 € + 10.374,54 € = 10.374,54 €	
<u>Zone de secours</u>	Hainaut-Est : 821.291,85 € - 99.162,86 € = 722.128,99 €	À voter
<u>Zone de Police</u>	BRUNAU : 2.966.056,71 € + 134.820,76 € = 3.100.877,47 €	À voter
<u>ASBL communales</u>	Fleurus Culture : / Maison de la Laïcité de Fleurus : /	
<u>Régie Communale Autonome</u>	RCA Fleurus : 580.000,00 € + 50.000,00 € = 630.000,00 € RCA Fleurus (clubs sportifs) : 95.000,00 € + 17.500,00 € = 112.500,00 €	À voter

3. Budget participatif : oui - article 42127/72154:20250035.2025 du service extraordinaire et article 42127/12205.2025 du service ordinaire.

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Département des Finances et à Madame la Directrice financière f.f..

40. Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus (CREO Fleurus) – Non-application article 6.1.1 du contrat de gestion (revenu cadastral) – Exercices 2024 et 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Vinciane SACRE, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Alexandre SACRE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Alexandre SACRE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Echevin, dans sa réponse ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte, momentanément, la séance ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Echevin, dans ses précisions ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Boris PUCINI, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1315-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mars 2023 approuvant le nouveau contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à la Régie Communale Autonome de Fleurus (RCA), et ses annexes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2025 adaptant le contrat de gestion susmentionné ;

Considérant que ledit contrat de gestion (versions 2023 et 2025) prévoit, en son article 6, que la Ville accorde à la RCA un droit de jouissance sur plusieurs biens (Plaine des sports, piscine communale,...), par le biais d'une mise à disposition « *consentie par la Ville pour le montant de 10% du revenu cadastral indexé, soit 43.081 € en 2023.* » ;

Attendu le courriel du 24 septembre 2025 par lequel Monsieur Xavier PATY, Directeur de la RCA, sollicite la non-application de cet article 6.1.1 du contrat de gestion, à savoir le non-paiement des 10 % du revenu cadastral indexé pour les exercices 2024, 2025 et 2026 ;

Attendu qu'il motive comme suit sa demande :

« Tout d'abord, la RCA fait face à des dettes énergétiques, sociales et fiscales conséquentes qui impactent gravement notre capacité à honorer cette redevance.

En outre, notre plan d'entreprise prévoit un retour à l'équilibre financier d'ici 2027, ce qui nous impose de gérer nos ressources de manière très rigoureuse.

Il convient également de noter que, depuis la création de la RCA en 2022, cette redevance n'a jamais été réclamée. Ce précédent établit un cadre de travail basé sur la compréhension mutuelle de notre situation.

De plus, le contexte budgétaire actuel est particulièrement difficile, notamment en raison des diminutions de subsides émanant de la Région Wallonne ou de la Fédération Wallonie Bruxelles. Ces réductions rendent encore plus complexe le financement de nos activités et la mise en œuvre de nos projets.

Enfin, nos infrastructures sportives vieillissantes nécessitent des investissements conséquents. Plusieurs projets d'aménagement et de rénovation sont déjà en cours, financés sur fonds propres de la RCA, et il est crucial de concentrer nos efforts financiers dans ces domaines pour garantir la pérennité de nos installations et de nos activités.

Pour toutes ces raisons, nous vous sollicitons afin de revoir la position relative à l'article 6.1.1 et de considérer la suspension de cette redevance pour les exercices à venir. » ;

Considérant les difficultés financières actuelles de la Régie Communale Autonome de Fleurus, notamment le compte 2023 qui affichait une perte d'un montant de 174.840,88 € ;
Considérant, de plus, que la subvention communale de l'exercice 2024 s'élevait à 870.000,00 € contre 580.000,00 € pour l'exercice 2025, soit une diminution de 290.000,00 € ;

Considérant qu'afin de ne pas mettre en péril la poursuite des activités et services proposés aux citoyens par la Régie Communale Autonome de Fleurus, il convient d'accepter que l'article 6.1.1 du contrat de gestion conclu entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome de Fleurus ne soit pas appliqué pour les exercices 2024 et 2025 ;

Considérant que pour l'exercice 2026, la situation sera réévaluée en 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/10/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 14 voix "POUR" et 12 "ABSTENTION" (L. PIERART, L. CASTIGLIA, A. SACRE, J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET, B. BOUYON, V. DE WITTE) ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter que l'article 6.1.1 du contrat de gestion, conclu entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome de Fleurus (CREO Fleurus), relatif au paiement par ladite régie de 10 % du revenu cadastral indexé des établissements mis à sa disposition, ne soit pas appliqué pour les exercices 2024 et 2025.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Département "Finances" pour dispositions, au Département "Prévention et Sécurité" et à la Régie Communale Autonome de Fleurus (CREO Fleurus), pour information.

**41. Objet : Règlement-taxe communale sur les commerces de nuit – Exercices 2026 à 2031
– Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu la Loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;

Vu toutes autres législations applicables en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant les nuisances qui découlent de l'activité des commerces de nuit, notamment, des troubles à la tranquillité des environs, des attroupements qui seraient la source de nuisances sonores, des salissures sur la voie publique qui représentent des charges complémentaires pour la Ville ;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement les désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité en est la cause ;

Considérant en revanche que les nuisances visées sont moins susceptibles de se produire dans le cadre d'établissements dans lesquels des produits alimentaires sont consommés sur place du fait du contrôle exercé par le tenancier et de leur réserver un traitement fiscal différent, ceux-ci se trouvant dans une situation essentiellement différente des exploitants d'établissements visés par la taxe eu égard à la nature même de leur activité ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de tenir compte des capacités contributives des redevables qui exercent une même activité ; que la Cour de Cassation (Arrêt du 19 avril 2021 Sème Ch., F200132) a reconnu que la superficie d'un commerce est un indice qui rend compte de l'ampleur d'une activité économique ; qu'il convient en conséquence d'appliquer une taxation au mètre carré ;

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ; Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2025**,

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 53/2025 - Séance du 20/10/2025" du Directeur financier remis en date du 14/10/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les commerces de nuit.

Il faut entendre par :

« **Commerce de nuit** » : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h00 et 5h00, quel que soit le jour de la semaine.

« **Surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y comprises les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association qui exploite un établissement sur le territoire de la Ville et solidairement par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3 : Si le même contribuable exploite des commerces de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 4 : La taxe est fixée à 30,00 € le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 3.970,00 € par établissement et forfaitairement à 1.000,00 € par établissement de surface inférieure à 50 m².

La taxe est due quelle que soit la date d'ouverture ou de fermeture de l'établissement au cours de l'exercice d'imposition.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de le demander à l'Administration communale ou de déclarer à cette dernière tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Si le contribuable fournit, par écrit, des observations pertinentes dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la notification de la taxation d'office, la majoration n'est pas appliquée.

Article 7 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via eBox. En cas d'envoi via service postal, les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, Banque-Carrefour des Entreprises, Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, ...) ou déclaration (informations fournies par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1^{er} du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42. Objet : Règlement-taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés – Exercices 2026-2031 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu la Loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Décret du 1er octobre 2021 modifiant le Code wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;

Vu toutes autres législations applicables en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de veiller au cadre de vie de la population en dissuadant le développement d'immeubles vides ou délabrés qui ont un impact négatif sur le cadre de vie de la population et qui peuvent provoquer un sentiment d'insécurité ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Attendu que l'instauration d'une taxe sur les immeubles inoccupés a pour but d'inciter les propriétaires à la remise en état des biens inoccupés pour qu'ils puissent être introduits sur le marché immobilier ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'exonérer, à certaines conditions, les propriétaires disposant d'un permis d'urbanisme, les propriétaires dont l'immeuble a fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, d'un acte translatif de propriété ou encore de travaux visant à remédier à l'inoccupation et/ou au délabrement au sens du présent règlement ; que dans ces cas, l'inoccupation reste très limitée dans le temps et/ou est nécessaire pour l'usage futur de l'immeuble ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte qu'il existe une différence entre une exonération et le fait d'être soumis à l'impôt ;

Considérant qu'il ne peut y avoir de principe général de droit qui octroie une exonération en faveur des bâtiments publics mais que, de par la notion juridique de l'impôt, ces biens ne sont pas taxables ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser ce qu'on entend par immeubles "bâties", "inoccupés", "délabrés" pour une plus grande clarté vis-à-vis du citoyen et afin d'éviter toute confusion dans le cas de recours ;

Vu la création de l'agence immobilière sociale dénommée « Sambre Logements » permettant aux propriétaires d'obtenir des aides (recherche de locataire, la rédaction des baux, ration ou réduction du précompte immobilier,...) ;

Vu les mécanismes d'aides existants au niveau régional permettant aux propriétaires et bailleurs de bénéficier de subsides et/ou primes pour la rénovation des logements ;

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2025**,

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 52/2025 - Séance du 20/10/2025" du Directeur financier remis en date du 14/10/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

§1. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les immeubles bâties inoccupés et/ou délabrés.

Sont visés les immeubles bâties, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés et/ou délabrés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas soumis à la présente taxe :

1. les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004 ;
2. les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble délabré : qu'il soit occupé ou non, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement (tels que de la peinture écaillée, des fissures ou des cassures, des joints éclatés, du plâtrage détaché, des briques détachées, de la formation de mousse, de la végétation ou des défauts aux éléments des façades, aux cheminées, aux bow-windows, aux loggias, aux balcons, à la charpente, la toiture, les bords du toit, les corniches, les vidanges d'eau de pluie, les soupiraux, les ouvertures de façade, le vitrage, la menuiserie externe, etc.) résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
2. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
3. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait génératrice de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé, par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, à :

- première année de taxation : 180,00 € ;
- seconde année de taxation : 200,00 € ;
- à partir de la troisième année de taxation : 220,00 € ;

Le nombre de mètres courants est arrondi à l'unité inférieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés et/ou délabrés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par exemple, pour les immeubles à appartements) la mesure est la plus grande longueur de la partie inoccupée et/ou délabrée.

Article 4 : Pour les exercices 2027 à 2031, les taux susmentionnés seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (135,39) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Taux de la taxe **X** Indice janvier année antérieure

Indice janvier 2025 (135,39)

Les taux étant arrondis à l'unité inférieure.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

1. les secondes résidences
2. les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat, pour autant que le sinistre justifie l'inoccupation ou le délabrement ;
3. les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété ;
4. les immeubles dont le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire est décédé depuis moins de deux ans au 31 décembre de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition ;
5. les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux ayant pour objectif direct de remédier à l'inoccupation et/ou au délabrement au sens du présent règlement, pour autant que le contribuable puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due en principal, hors majoration prévue en cas de taxation d'office ;
6. les biens pour lesquels un permis d'urbanisme a été octroyé en vue notamment de couvrir des travaux requis pour permettre à l'immeuble concerné de sortir du champ d'application du présent règlement et dont les travaux sont exécutés normalement, et ce, sans préjudice des dispositions du Code du Développement territorial (CoDT). Cette exonération est valable deux ans, à compter de la date d'octroi du permis d'urbanisme. ;
7. les immeubles inoccupés et/ou délabrés par le résultat de la force majeure ou les immeubles dont l'inoccupation et/ou le délabrement ne résulte(nt) pas, de toute évidence, de la volonté du contribuable visé à l'article 2 du présent règlement. Cette exonération n'étant valable qu'un an pour un même fait ;
8. l'immeuble ou partie d'immeuble bâti mis en vente ou en location. Cette exonération est valable un an à dater du dernier constat d'inoccupation. La mise en vente ou en location doit être dûment justifiée par tout moyen probant (annonce, affiche, contrat avec une agence immobilière, ...).

Article 6 : L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1^{er}.

- a. Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré.
- b. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c. Le redevable tel que défini à l'article 2 peut apporter, par écrit, à l'aide des annexes I et II, la preuve que l'immeuble ne rencontre pas la définition d'immeuble inoccupé et/ou délabré au sens du présent règlement, à l'administration communale, dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au §1er. Il disposera de ce même délai pour renvoyer la formule de déclaration dont question à l'article 7, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation ainsi que pour faire valoir ses droits aux exonérations prévues à l'article 4.

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après la notification du constat visé au point a) dans le respect de la disposition prévue à l'article 1, §2, al.1 visant une période entre les deux constats identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Après le second constat, un contrôle est effectué annuellement à la date du 1^{er} janvier.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

La notification d'un second constat ou d'un constat annuel d'inoccupation et/ou de délabrement entraîne l'enrôlement de la taxe.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de le demander à l'Administration communale ou de déclarer à cette dernière tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Si le contribuable fournit, par écrit, des observations pertinentes dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la notification de la taxation d'office, la majoration n'est pas appliquée.

Article 9 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via eBox. En cas d'envoi via service postal, les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit

fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, Banque-Carrefour des Entreprises, Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale,...) ou déclaration (informations fournies par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1^{er} du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

43. Objet : Règlement-redevance communale sur les classes de dépaysement – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affection des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;

Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;

Vu la Loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;

Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les cahiers des charges relatifs aux classes de dépaysement ;

Considérant le coût que représente l'organisation de classes de dépaysement pour la Ville ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 08 octobre 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2025**,

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 54/2025 - Séance du 20/10/2025" du Directeur financier remis en date du 14/10/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les classes de dépassement organisées au sein des écoles communales, à savoir :

- Classe de neige ;
- Classe de mer ;
- Classe de forêt.

Article 2 : La redevance est due par les parents, représentants légaux ou institutions responsables de l'enfant qui bénéficie de ce service.

Article 3 : Les taux sont fixés par élève à :

- 150,00 € pour les classes de mer ;
- 200,00 € pour les classes de forêt ;
- 650,00 € pour les classes de neige.

Article 4 : Le montant de la redevance est payable par virement bancaire et sera consigné à partir de l'inscription de l'enfant à la classe de dépassement.

Article 5 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du C.D.L.D.

Article 7 :

§ 1^{er} A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.
§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 8 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.

Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.

Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Article 9 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.

A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.

En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.

Article 11 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 12 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son rappel de la question orale, posée en séance du Conseil communal du 22 septembre 2025, ayant pour objet la collecte d'électroménagers au parc de recyclage de Fleurus et à laquelle il est proposé d'y apporter une réponse orale ;

ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa réponse à la question orale, posée en séance du Conseil communal du 22 septembre 2025, ayant pour objet la collecte d'électroménagers au parc de recyclage de Fleurus ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, Groupe MR Fleur'U', dans la lecture intégrale de sa question orale d'actualité, reçue en date du 16 octobre 2025 et déposée sur les tables des Conseillers communaux, ayant pour objet le projet de Business Park à Ransart ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, Groupe MR Fleur'U', dans sa réplique à la réponse ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans ses compléments de réponse ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans la lecture de l'intégralité de ses questions, reçues en date du 16 octobre 2025 et déposées sur les tables des Conseillers communaux, dans le cadre des événements "Festiv'été" et "Automnia" ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, Groupe MR Fleur'U', dans sa réplique à la réponse et dans ses félicitations ;